

Strasbourg, 07/10/08

CAHDI (2008) 15

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**35^e réunion
Strasbourg, 6-7 mars 2008**

RAPPORT DE REUNION

Document préparé par le secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, Sir Michael Wood

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 35^e réunion à Strasbourg les 6 et 7 mars 2008. La réunion est ouverte par Sir Michael Wood, Président du CAHDI. Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants dont la liste figure à l'**Annexe I**.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Concernant le projet d'ordre du jour, la délégation espagnole demande l'ajout, sous le point « Questions diverses », d'un point sur les « Accords entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités de Gibraltar dans le cadre d'accords mixtes et de certains traités internationaux (2007) ». L'ordre du jour est ensuite adopté tel qu'il figure à l'**Annexe II**.

3. Approbation du rapport de la 34^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 34^e réunion (document CAHDI (2007) 26) en tenant compte des suggestions formulées par la délégation française concernant le paragraphe 178, et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du CAHDI.

4. Déclaration de M. Manuel Lezertua, directeur du Conseil juridique et du droit international public

4. M. Manuel Lezertua, directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 34^e réunion du CAHDI. Son intervention est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

5. Evoquant les relations entre le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et l'Union européenne (UE), il souligne l'importance de renforcer les liens entre ces organisations. Concernant les relations entre l'ONU et le Conseil de l'Europe, il se félicite de la participation de M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique des Nations Unies, à cette réunion du CAHDI.

6. Faisant référence à la Série des traités du Conseil de l'Europe, M. Lezertua informe le Comité des derniers développements concernant plusieurs documents juridiques et attire son attention sur le document CAHDI (2008) Inf 1 qui contient toutes les informations relatives aux dernières signatures et ratifications. Il exprime aussi l'espoir que le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme puisse entrer en vigueur dès que possible.

7. Pour terminer, M. Lezertua souligne l'importance du travail du CAHDI et de la conférence « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever », qui se tiendra prochainement à Londres (octobre 2008). Cette conférence servira de forum pour favoriser le dialogue et les échanges de vue entre les juges et avec les Etats.

8. Le président remercie M. Lezertua pour sa présentation détaillée des activités du Conseil de l'Europe.

B. ACTIVITÉS EN COURS DU CAHDI

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis au CAHDI

a. « Clause de déconnexion » : projet de rapport du CAHDI

9. Le Président présente le projet de rapport préparé par le Président et le Vice-Président relatif aux conséquences des clauses dites « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe contenant une telle clause (document CAHDI (2008)1), ainsi que d'autres documents pertinents (CAHDI (2008)1 Add, CAHDI (2008)2 et CAHDI (2008)3).

10. Il rappelle que le rapport doit être finalisé lors de la prochaine réunion du CAHDI afin de respecter les délais fixés par le Comité des Ministres. A cette fin, il propose que le Comité tienne un échange de vues préliminaire sur ce rapport. Sur la base des commentaires des délégations, le Président rédigera ensuite une version révisée, en consultation informelle avec la plupart des délégations concernées. Cette nouvelle version sera diffusée aux délégations vers la fin juillet en vue de son adoption lors de la prochaine réunion du CAHDI.

11. La représentante de la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) indique que le Groupe de travail sur le droit international public (COJUR) de l'UE a examiné le projet de rapport et exprimé son accord quant à ses conclusions concernant la validité de la clause. Elle réitère la volonté de l'UE de garantir une transparence totale envers les Etats non-membres et assure au Comité que les clauses de déconnexion contenues dans les conventions du Conseil de l'Europe ne sont pas incompatibles avec leur objet et leur but et ne doivent pas être assimilées aux réserves prévues par le droit international des traités. Cependant, nonobstant sa volonté de fournir des informations d'une manière générale, l'UE estime que cela ne doit pas pour autant devenir une obligation. La présidence a réitéré que l'objectif de l'UE était la prise en compte de sa structure institutionnelle. En conséquence, la politique constante de l'UE est de demander l'inclusion d'une clause dans tout projet de convention susceptible d'affecter l'acquis communautaire, notamment toute convention qui ne serait pas ouverte à l'adhésion de l'UE/CE. La délégation conclut que le projet de rapport constitue une bonne base de discussion.

12. La délégation de la Fédération de Russie informe le Comité que la plupart des idées proposées par la Fédération de Russie figurent dans le projet de rapport, bien qu'il ait été préparé avant que les autorités russes n'aient formulé leurs observations. Le projet de rapport, cependant, n'aborde pas la situation la plus fréquente concernant les conventions du Conseil de l'Europe, à savoir lorsqu'une convention a été ratifiée par certains Etats membres de l'UE mais pas par l'UE/CE. Dans ce cas de figure, la question de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes concernant le respect de l'objet et du but de la convention reste entière. La délégation de la Fédération de Russie suggère que le Conseil de l'Europe suive l'exemple de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) dont une annexe traite spécialement de la participation d'organisations internationales. Il est proposé de recommander de préciser, dans de telles conventions, que la clause de déconnexion ne sera applicable que si l'UE/CE en tant que telle devient partie à la convention. Il est aussi proposé que la répartition des droits et obligations entre les Etats membres de l'UE/CE et l'UE/CE soit exposée plus clairement et que le Comité étudie s'il ne serait pas utile d'établir des principes généraux relatifs à la participation de l'UE/CE aux conventions du Conseil de l'Europe.

13. L'observateur des Etats-Unis reprend les propos précédents concernant la relation de traité entre les Etats non membres de l'UE et les Etats membres, particulièrement dans les cas où l'UE/CE n'est pas devenue partie au traité, et considère qu'il serait important d'étudier la clause de déconnexion au cas par cas.

14. La délégation suisse convient de l'utilité d'examiner les clauses de déconnexion au cas par cas et souligne l'importance du mécanisme de transmission d'information au depositaire. La Suisse préférerait une procédure obligatoire concernant la circulation de l'information sur le droit communautaire, particulièrement eu égard au fait que le droit des traités est statique tandis que le droit communautaire est de nature dynamique. La délégation estime aussi important de renommer la clause, car le terme « clause de déconnexion » prête à confusion.

15. La délégation norvégienne se fait l'écho des commentaires précédents et souligne que la question la plus importante est de sauvegarder l'objet et le but des traités en question. La délégation suggère qu'une solution au problème pourrait être de suivre l'exemple utilisé dans l'annexe IX de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ne se réfère pas à des clauses de déconnexion mais à des situations particulières où il y a eu transfert de compétences. La Norvège souligne l'importance de garantir la transparence dans ce processus et d'adopter une vision non eurocentrique de l'intégration régionale.

16. L'observateur du Canada abonde dans le sens des autres intervenants, en soulignant l'importance de garantir la plus grande transparence possible pour ces clauses.

17. L'observateur de la Commission européenne réitère l'importance de la transparence et rappelle le droit de chaque pays ou organisation internationale de devenir ou non partie à un traité, en se référant à la situation mise en lumière par la Fédération de Russie.

18. La délégation française demande que soient apportés des changements mineurs au paragraphe 25 concernant la citation de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

19. L'observateur du Canada propose de revoir la référence aux « clauses fédérales » au paragraphe 37.

20. La délégation de la Fédération de Russie considère que le terme « relations mutuelles » au paragraphe 28 n'est pas clair et met aussi en lumière des problèmes éventuels dans la définition des « minima » donnée au paragraphe 33.

21. Concernant les alternatives possibles proposées pour le terme « clause de déconnexion », le président rappelle que la proposition « clauses communautaires » n'a pas été acceptée, primo parce que cela suggérerait une vision excessivement eurocentrique, secundo parce que le terme est déjà utilisé dans d'autres circonstances.

22. Le Président déclare qu'il prendra tous les commentaires en considération et que le Secrétariat diffusera une version révisée du rapport à la fin juillet.

b. Projet d'avis du CAHDI sur la Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire

23. Le Président rappelle la demande soumise par le Comité des Ministres en date du 6 février 2008, présente le projet d'avis préparé par le Secrétariat et invite les délégations à prendre la parole pour faire part de leurs observations d'ordre général.

24. La délégation française, soutenue par d'autres délégations, souligne les connotations péjoratives du terme « listes noires » et propose de ne pas l'utiliser, ni dans le projet d'avis ni dans l'ordre du jour du CAHDI, indépendamment du fait qu'il figure dans le titre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. La délégation rappelle ensuite l'utilité communément reconnue des listes des Nations Unies et de l'Union européenne.

25. L'observateur des Etats-Unis rappelle la nécessité de préserver le régime des sanctions, qui constitue un outil utile contre le terrorisme. Exprimant son approbation sur le projet d'avis préparé par le Secrétariat, il apprécie tout particulièrement le fait qu'il souligne l'utilité des sanctions ciblées et les améliorations significatives apportées au système, notamment l'établissement du système de point focal.

26. La délégation suédoise propose de faire référence, au paragraphe 4, à l'affaire *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, qui est pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes. Concernant le paragraphe 7, la délégation suédoise fait référence aux discussions en

cours visant à renforcer la protection des individus et l'état de droit. Elle suggère d'ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 7, « *nonobstant le besoin d'examiner les possibilités d'améliorations supplémentaires* ».

27. La délégation suisse propose d'éliminer « *chaque fois que possible* » du paragraphe 4. Elle fait observer que ce n'est pas nécessaire et peut prêter à confusion.

28. La délégation finlandaise exprime ses préoccupations concernant la première phrase du paragraphe 4 qui, à son avis, ne reflète pas suffisamment la nécessité de préserver le système de sanctions, entre autres points, en introduisant de nouvelles améliorations substantielles dans la procédure, en vue de garantir les droits des personnes visées.

29. Le président propose que le paragraphe 6 fasse référence à l'« Union européenne » plutôt qu'au « Conseil de l'Union européenne ». Il propose en outre des changements mineurs de rédaction au paragraphe 7.

30. La délégation danoise suggère que la dernière phrase du paragraphe 7 soit renforcée et fait observer que les améliorations substantielles apportées dans les procédures de l'UE ne sont pas uniquement liées à la pression des jugements pendants devant la Cour de justice des Communautés européennes.

31. L'observateur de la Commission européenne abonde dans le sens du Danemark, ajoutant qu'il n'y a effectivement aucun lien entre les améliorations apportées par l'UE et les jugements de la Cour de justice des Communautés européennes car il a été fait appel de ces décisions.

32. La délégation allemande soutient les vues de la Suède, du Danemark et de la Commission européenne.

33. La délégation belge, soutenue par la délégation française, propose que « *rule of law* » soit traduit en français par « *état de droit* ».

34. Le projet est modifié conformément aux remarques et suggestions des délégations. Le CAHDI adopte l'avis sur la Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire tel qu'il figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

c. Autres décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI

35. Le CAHDI prend note de la réponse des Délégués des Ministres à la Recommandation 1788 (2007) de l'Assemblée parlementaire – « Etats-Unis d'Amérique et droit international ».

36. L'observateur des Etats-Unis ne présente pas d'objections à la réponse du Comité des Ministres, qui attire l'attention de l'Assemblée parlementaire sur le fait que des échanges réguliers ont lieu entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autorités des Etats-Unis, notamment dans le cadre des réunions du CAHDI. Il rappelle cependant l'objection des Etats-Unis à la première recommandation et résolution de l'Assemblée parlementaire. Ces textes sont à son avis inexacts et contiennent des informations erronées, par exemple concernant la position des Etats-Unis sur la Cour pénale internationale (CPI).

37. Le CAHDI prend note des autres décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI adoptées depuis sa dernière réunion.

6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008-2009

38. Le CAHDI examine son programme d'activités pour 2008-2009 à la lumière des *Critères pour le lancement, l'arrêt et l'évaluation des projets du Conseil de l'Europe*, approuvé par le

Comité des Ministres le 22 janvier 2007. Sur proposition du Président, il décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines réunions un point supplémentaire intitulé « Questions d'actualité relatives au droit international ». Les délégations sont invitées à soumettre de nouvelles suggestions.

7. Immunités des Etats

a. La pratique des Etats

39. Le Président attire l'attention du CAHDI sur la base de données sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats (document CAHDI (2008) Inf 2) et invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais.

40. La délégation de la Fédération de Russie informe le CAHDI que ses autorités suivent régulièrement les décisions de justice et les affaires pendantes en matière d'immunité des Etats. La pratique des tribunaux russes dans ce domaine n'est pas très large, une dizaine de cas seulement ayant été identifiés sur la période 2005-2007. Etant donné que le Code russe de procédure civile prévoit l'immunité absolue des Etats étrangers, dans la plupart des cas les tribunaux rejettent toute action. Y compris lorsque des Etats étrangers sont jugés, le ministère des Affaires étrangères peut intervenir par le truchement des plus hautes instances judiciaires, qui peuvent annuler les jugements rendus dans ces affaires. Une évolution qui est apparue récemment concerne les immunités dont jouissent les diplomates accrédités dans des pays tiers. A cet égard la position du ministère est que l'immunité n'est pas valable dans les cas où les agissements des diplomates ne sont pas liés à leurs fonctions officielles. A titre d'exemple, le ministère établit une distinction entre le diplomate qui tente de passer la frontière muni d'une grosse somme d'argent en liquide pour payer les salaires du personnel de l'ambassade et celui qui tente de faire passer en fraude des œuvres d'art. La délégation russe exprime son intention de fournir une version mise à jour de sa contribution à la base de données.

41. La délégation allemande informe le CAHDI que la Cour constitutionnelle fédérale a rendu deux arrêts (en date du 6 décembre 2006 et du 8 mai 2007) à la suite d'un défaut de paiement de l'Argentine. Son impossibilité d'honorer sa dette étrangère a affecté de nombreux ressortissants allemands qui avaient acheté des obligations. Etant donné que l'Argentine avait accordé une levée générale de l'immunité pour ces obligations, certains tribunaux allemands ont tranché en faveur des demandeurs qui réclamaient une compensation. L'exécution de ces jugements a soulevé la question, devant la Cour constitutionnelle fédérale, de savoir si la levée générale de l'immunité contenue dans les conditions contractuelles applicables aux obligations argentines impliquait aussi une immunité d'exécution pour les avoirs diplomatiques. En se fondant sur le droit coutumier international, la Cour a décidé qu'une telle levée générale ne saurait être interprétée comme impliquant une levée de l'immunité diplomatique. La seconde décision (8 mai 2007) portait sur la question de savoir si l'Argentine pouvait invoquer l'état de nécessité comme cause de justification, face aux réclamations des investisseurs privés à la suite dudit défaut de paiement. L'Argentine a fait valoir que le pays étant en faillite, il y avait bien état de nécessité, d'où son incapacité à s'acquitter de sa dette vis-à-vis des plaignants. La Cour fédérale constitutionnelle a indiqué que l'on ne pouvait actuellement établir l'existence d'aucune règle de droit international général selon laquelle un Etat serait en droit de suspendre l'exécution de ses engagements vis-à-vis de personnes privées relatifs à des paiements exigibles en vertu du droit privé en se fondant sur l'état de nécessité. Faute de pouvoir s'appuyer sur une pratique suffisante des Etats, la Cour ne s'est pas estimée fondée à conclure que l'état de nécessité pouvait être invoquée comme moyen de défense par un Etat directement contre des personnes privées dans des affaires de réclamation relevant du droit privé.

42. La délégation suisse informe le Comité de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, d'une loi (dite *Loi sur l'Etat hôte*) définissant les privilèges et les immunités des organisations internationales établies ou souhaitant s'établir sur le sol suisse (également applicable aux représentations diplomatiques et consulaires). Cette loi respecte les obligations internationales énoncées dans les

conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et dans les accords de siège. Elle prévoit la possibilité d'accueillir sur le sol suisse d'autres types d'organisations internationales telles que des organisations quasi-gouvernementales ou des partenariats public-privé.

43. La délégation néerlandaise commente deux importants faits récents concernant l'immunité des organisations internationales. En 2007, un jugement de la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé l'immunité d'EURATOM. En 2005, en raison du principe d'immunité, le ministère public avait décidé de ne pas engager de poursuites contre EURATOM pour des délits contre l'environnement qui, selon Greenpeace et d'autres, auraient été commis par un centre de recherche d'EURATOM basé aux Pays-Bas. En décembre 2005, un tribunal d'Amsterdam avait estimé que les travaux de recherche auraient pu être menés sans commettre d'atteinte à l'environnement et qu'EURATOM ne bénéficiait donc pas de l'immunité. Récusant l'approche du tribunal d'Amsterdam, la Cour suprême a conclu que le critère d'acceptation de l'immunité devrait être la question de savoir si les actions mises en cause étaient ou non directement liées à la réalisation des activités d'EURATOM. La réponse étant clairement affirmative en l'espèce, elles étaient couvertes par l'immunité.

44. L'observateur des Etats-Unis mentionne deux décisions non encore définitives. La première concerne un ministre chinois assigné en justice lors d'une mission officielle aux Etats-Unis pour des actes commis en Chine contre le Falun Gong. La deuxième concerne un ancien haut responsable israélien poursuivi pour des actes commis en Israël et dans les Territoires palestiniens.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

45. Le Président fait référence à la liste des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (document CAHDI (2008) Inf 3).

46. L'observateur du Japon informe le CAHDI des progrès accomplis relativement à la ratification de la Convention. De l'avis des autorités japonaises, la portée de l'immunité dont bénéficient les militaires en vertu du droit international n'est pas claire. Elle devrait être plus large que celle reconnue aux organisations gouvernementales.

47. La délégation suédoise signale qu'un rapport a été soumis au gouvernement suédois début 2008 concernant la manière avec laquelle la Convention pourrait être intégrée en droit interne par l'adoption d'une loi spéciale. La Suède devrait être prête à ratifier cet instrument début 2009.

48. La délégation suisse indique que cet instrument a été identifié comme l'un des objectifs de la politique gouvernementale pour 2008 et que sa ratification est attendue avant la fin 2008.

49. Sur proposition du Président, le CAHDI convient de procéder à un tour de table sur l'acceptation de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens lors de sa prochaine réunion.

8. Organisation et fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères

a. Situation dans les Etats membres et observateurs

50. Le Président attire l'attention des délégations sur la base de données sur le Bureau du conseiller juridique (OLA) (document CAHDI (2008) Inf 4) et se félicite des quarante et une réponses reçues à ce jour et mises à disposition sur le site web. Il suggère que cette initiative pourrait être un bon exemple pour l'élaboration d'une base de données analogue au niveau des Nations Unies.

51. La délégation géorgienne informe le CAHDI de l'entrée en vigueur, en janvier 2008, d'une nouvelle loi sur le service diplomatique. La délégation bulgare indique pour sa part qu'une nouvelle loi sur le service diplomatique a été adoptée en 2007. Les deux délégations vont mettre à jour leurs contributions à la base de données en conséquence.

52. Les délégations qui n'ont pas encore répondu sont invitées à soumettre leurs contributions et les autres sont invitées à mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais.

b. Le rôle du Bureau du conseiller juridique dans l'application du droit international en droit interne

53. Le Président rappelle les documents présentés précédemment par le Royaume-Uni (CAHDI (2006) 27), le Mexique (CAHDI (2007) 13) et la Suisse (CAHDI (2007) 22).

54. L'observateur du Japon informe le CAHDI que le Bureau du conseiller juridique au Japon, jusqu'à présent appelé « Bureau des traités » et chargé de l'élaboration et de l'interprétation des traités, est devenu récemment le « Bureau juridique national ». Ses fonctions organisationnelles ont été renforcées dans l'objectif de garantir le respect du droit international. L'observateur exprime son accord avec le document présenté par le Royaume-Uni, en soulignant l'importance d'assurer un soutien financier approprié au Bureau. Il soulève aussi la question du rôle joué par les ONG, qui ont souvent une seule priorité et dont les intérêts particuliers sont souvent difficiles à concilier avec les intérêts globaux de l'Etat. L'observateur du Japon invite les autres délégations à partager leurs expériences dans ce domaine.

9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

55. Le Président introduit ce point de l'ordre du jour en présentant les documents pertinents, y compris une description de la base de données (documents CAHDI (2008) Inf 5, CAHDI (2008) Inf 6 et CAHDI (2008) 13).

56. L'observateur de la Commission européenne présente le système d'inscription sur la liste de l'UE et les dernières décisions y afférentes de la Cour de justice des Communautés européennes. Il y a lieu de distinguer la liste établie en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et la procédure autonome de l'UE. Concernant le premier type de liste, il mentionne deux importants jugements rendus par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires *Kadi* et *Yusuf*¹. Ces jugements rappellent que les résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent être contestées au regard des normes européennes, sauf lorsqu'une violation du *jus cogens* est en cause. Il a été fait appel de ces deux jugements devant la Cour de justice des Communautés européennes, qui devrait se prononcer dans les prochains mois.

57. Concernant la procédure autonome de l'UE, l'observateur de la Commission explique que la base juridique pour le gel des avoirs a été prise en compte. Il y a une différence fondamentale entre une décision prise dans le cadre du deuxième pilier (la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) régie par le titre V du Traité de l'Union européenne) et une décision fondée sur un règlement CE. A titre d'exemple, l'observateur présente trois affaires soumises au Tribunal de première instance : *PPK*, *KNK* et *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran*². Dans cette

¹ *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* (affaire T-315/01) et *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* (affaire T-306/01).

² *Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK), c. Conseil de l'Union européenne* (affaire T-229/02), *Kurdistan National Congress (KNK) c. Conseil de l'Union européenne* (affaire T-206/02) et *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (PMOI) c. Conseil de l'Union européenne* (affaire T-256/07).

dernière affaire, la Cour a conclu que les droits fondamentaux de la requérante n'avaient pas été respectés lors de la procédure d'inscription sur la liste et l'organisation en a été radiée.

58. L'observateur des Nations Unies présente les activités du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban³ sur les questions de « due process ». Il expose entre autres les exigences de garanties procédurales posées par les résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité ainsi que les lignes directrices du Comité en la matière. L'équipe de suivi a, à tous moments, été largement associée à ces travaux. Elle a notamment suggéré que le Comité introduise une procédure de révision périodique des listes. Chaque nom figurant sur la liste pourrait par exemple faire l'objet d'une révision quatre ans après l'inscription, puis de nouveau quatre ans après ou à des intervalles plus rapprochés, afin de veiller à ce que la liste demeure à jour et aussi pertinente que possible. L'observateur des Nations Unies souligne que tant les avis récemment rendus par l'avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes dans ce domaine que les travaux du CAHDI ont contribué à attirer l'attention du Comité sur les questions de « due process ». Le Comité et d'autres instances cherchent désormais des idées créatives sur la manière d'améliorer le « due process », tout particulièrement concernant un éventuel mécanisme de révision. L'observateur des Nations Unies prie instamment le CAHDI et les Etats membres et observateurs de faire des propositions dans ce domaine. Il suggère que l'équipe de suivi pourrait assurer la liaison avec le Comité.

59. La délégation suisse informe le CAHDI de la décision rendue par le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Youssef Mustapha Nada c. Secrétariat d'Etat pour l'économie*, en date du 14 novembre 2007. Les avoirs dans des banques suisses de M. Nada, qui vivait à Campione d'Italia, une enclave italienne en territoire suisse, ont été gelés par les autorités suisses en application de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le requérant a fait valoir que cette résolution violait ses droits fondamentaux. Le Tribunal fédéral a statué que la Suisse était tenue de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies. M. Nada a décidé de faire appel de la décision du Tribunal fédéral devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

60. La délégation suédoise a attiré l'attention du CAHDI sur un rapport rédigé par le professeur Bothe en réponse à une initiative conjointe du Lichtenstein, de la Suisse, du Danemark et de la Suède. Le rapport préconisait une procédure de radiation de la liste plus élaborée, prévoyant notamment la mise en place d'une commission de révision composée de personnes indépendantes, impartiales et compétentes sur le plan juridique.

10. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

61. Le Président présente les contributions soumises par la Roumanie et la Slovénie et donne la parole à ces deux délégations.

62. La délégation roumaine présente deux affaires sur lesquelles la CEDH s'est prononcée (*Iosub Caras c. Roumanie*, n° 7198/04, arrêt du 27 juillet 2006 (en anglais seulement) et *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, n° 60861/100, décision du 3 mars 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-VI) (voir document CAHDI (2008) 11). La première traitait de l'application par les autorités roumaines de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La deuxième concernait l'immunité de bâtiments diplomatiques à Bucarest.

63. La délégation roumaine présente brièvement une autre affaire pendante devant la CEDH concernant le droit de la mer. Le requérant est un capitaine qui avait pêché dans la zone économique exclusive (ZEE) roumaine pendant une période d'interdiction. Il a fait valoir que la

³ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

Roumanie n'ayant pas signé de traités sur la délimitation des frontières maritimes avec ses voisins, cette zone devrait être considérée comme de la « mer libre ». Les autorités roumaines ne pourraient alors pas exercer de droits souverains sur ces eaux et, par conséquent, ne pourraient pas intenter de poursuites contre lui-même ou contre son bateau.

64. La délégation slovène attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Kovačić et autres c. Slovénie* (n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, arrêt de Chambre du 6 novembre 2006 puis renvoi devant la Grande Chambre) qui soulève diverses questions juridiques, notamment protection des droits de l'homme, succession d'Etats et dépôts de fonds en devises. Bien que l'arrêt de chambre n'ait résolu aucun des problèmes juridiques de fond, la décision procédurale rendue par la CEDH contient des points importants (voir document CAHDI (2008) 12).

65. La délégation suisse fait référence à l'affaire *Stoll c. Suisse* sur laquelle la CEDH s'est prononcée le 10 décembre 2007 au sujet de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En 1996, l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis établit dans le cadre des négociations menées entre le Congrès juif mondial et les banques suisses un document stratégique concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste. Ce document fut classé confidentiel et des copies furent envoyées à dix-neuf membres du gouvernement suisse. Le requérant, un journaliste, fut condamné à une amende de 800 francs suisses (environ 500 euros) pour en avoir publié un extrait. Dans un arrêt de Chambre, la Cour a d'abord conclu à la violation de l'article 10. Dans son arrêt de décembre 2007, la Grande Chambre de la CEDH a cependant indiqué « *qu'il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles* ». La confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait toutefois être protégée en toutes circonstances. Il convient de tenir compte à cet égard du danger potentiel que représente la publication de telles informations. En conséquence, la CEDH a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

11. Règlement pacifique des différends

a. Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ) (article 36-2) : avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acceptation de la juridiction de la CIJ

66. Le Président présente les documents préparés par le Secrétariat (CAHDI (2008) 7 et 8) en rappelant que lors de sa dernière réunion le CAHDI avait reporté l'examen du projet de recommandation dans l'attente de la décision de la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, qui aurait pu éclairer un aspect des déclarations portant sur la clause facultative. Dans l'arrêt rendu en décembre 2007, la CIJ n'a en fait pas abordé la question.

67. Il rappelle les modifications apportées dans la nouvelle version du projet de recommandation. Au paragraphe 7, « notant que » a été remplacé par « gardant à l'esprit ». Au paragraphe 9, le texte a été actualisé par l'ajout d'une référence à la résolution 62/70 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007. Un nouveau paragraphe 11 a été rédigé sur la base des commentaires soumis par la délégation russe. Il est noté que les commentaires de la délégation russe seront aussi repris dans l'exposé des motifs du projet de recommandation. La rédaction du paragraphe 12 a été revue afin de suivre plus étroitement la rédaction consensuelle des résolutions de l'Assemblée générale citées précédemment dans la recommandation. Conformément à la pratique habituelle pour les recommandations intéressant les Nations Unies, il est demandé au Secrétaire Général (paragraphe 13) de transmettre cette recommandation aux Nations Unies.

68. Le Président présente ensuite les changements apportés à l'annexe à la recommandation : deux modifications de la clause supplémentaire B avaient été suggérées par la Fédération de Russie. Le titre anglais de la clause supplémentaire C a été revu afin de le mettre en conformité avec la version française, plus précise. Enfin, le titre de la clause supplémentaire D a été remplacé

par une formule plus diplomatique : « Clause afin d'éviter les requêtes intempestives ». Sur ces explications, le Président ouvre les débats.

69. La délégation de la Fédération de Russie fait observer que bien qu'elle soit essentiellement fondée sur les commentaires des délégations, la rédaction révisée du paragraphe B de l'annexe à la recommandation omet une phrase (« quand bien même ces faits ou ces situations continueraient de produire leurs effets ultérieurement ») qui lui semblait apporter une précision utile. Elle demande au Président des éclaircissements sur ce point.

70. Le Président explique que si un différend a trait à des faits ou situations antérieurs à la date d'acceptation, il sera exclu, que les faits en question continuent ou non de produire leurs effets ultérieurement. Il propose que la phrase omise figure dans le rapport explicatif. La Fédération de Russie accepte cette alternative.

71. Faisant suite à une demande de la délégation grecque à propos du rapport explicatif, le Président confirme par ailleurs que le Secrétariat le préparera comme un document à part. Il suggère que le projet de rapport explicatif soit diffusé aux délégations quatre semaines avant sa transmission au Comité des Ministres.

72. Le Secrétariat précise que les recommandations ne sont pas toujours assorties d'un rapport explicatif et que les recommandations et leurs rapports explicatifs n'ont pas la même autorité : le Comité des Ministres adopte les recommandations mais autorise simplement la publication du rapport explicatif y afférent. Ce document constitue un guide essentiel pour l'interprétation des recommandations, mais reste sous la responsabilité du Secrétariat.

73. Sur proposition du Président, le CAHDI convient qu'une fois la recommandation adoptée par le Comité des Ministres, une délégation, de préférence la délégation représentant la présidence du Comité des Ministres, pourra la diffuser en tant que document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies sous le point « Etat de droit » en vue d'encourager l'ONU ou d'autres organisations régionales à conduire des exercices analogues.

74. Le CAHDI approuve le projet de recommandation tel qu'il figure à l'**Annexe V** du présent rapport et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

b. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

75. La délégation portugaise fait observer que la question des clauses de déconnexion, en particulier, pourrait conduire à un chevauchement de compétence entre la CEDH et la Cour de justice des Communautés européennes. Sur proposition de la délégation, le CAHDI convient donc de conserver ces questions à son ordre du jour.

c. Listes des arbitres et conciliateurs désignés par les Etats : avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux

76. Le Président présente le projet de recommandation sur la désignation des arbitres et conciliateurs ainsi que les commentaires y afférents de la délégation suédoise (documents CAHDI (2007) 20 rev et CAHDI (2008) 6).

77. La délégation suédoise souligne que les dépositaires pourraient jouer un rôle plus actif à cet égard, en attirant l'attention des Etats sur la nécessité de désigner des arbitres et des conciliateurs lorsque les mandats arrivent à expiration.

78. Le Président propose que cette suggestion soit reprise dans le rapport explicatif de la recommandation. Il rappelle que le but du projet de recommandation est de souligner l'importance de ce que les Etats fassent usage de la possibilité prévue par plusieurs instruments de désigner

des personnes dûment qualifiées en vue de leur inscription sur les listes d'arbitres. Il apparaît que de nombreux Etats ne nomment pas d'arbitres ou ne tiennent pas leurs listes à jour. Le projet de recommandation traite de cette question et expose la situation actuelle concernant certaines de ces listes.

79. La délégation autrichienne est d'accord avec la proposition de la Suède. Concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, elle indique que l'Autriche a procédé à la désignation d'arbitres (voir liste en annexe VII) le 9 janvier 2008 et demande par conséquent une mise à jour du point 5 de l'annexe 3 du document CAHDI (2007) 20 rev.

80. La délégation portugaise rappelle que ses autorités ont engagé une procédure de désignation d'arbitres en relation avec la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de l'OSCE, la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Portugal soutient aussi la proposition de la Suède.

81. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance de cet exercice et informe le CAHDI que depuis la dernière réunion elle a engagé les procédures internes voulues afin de procéder à de nouvelles nominations. La délégation fait part de son intention de faire le point à ce sujet lors de la prochaine réunion du CAHDI.

82. Le CAHDI demande au Secrétariat de préparer un rapport explicatif à la recommandation. Ce rapport pourrait être fondé sur l'introduction et les annexes 1 à 4 du document CAHDI (2007) 20 rev. Le Président suggère que le rapport explicatif mette l'accent sur la proposition de la Suède en faveur d'un rôle plus actif des dépositaires, et propose que le document soit diffusé aux délégations pour information. Il propose en outre qu'une fois adoptée, la recommandation soit transmise au Secrétaire Général des Nations Unies.

83. Le CAHDI approuve le projet de recommandation tel qu'il figure à l'**Annexe VI** du présent rapport et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

84. Le Président présente les documents en rapport avec ce point de l'ordre du jour (CAHDI (2008) 5 rev et Add). Il fait également référence au document CAHDI (2008) 5 rev Add 2, qui contient une lettre de l'ambassade d'Australie et mission à Bruxelles dans laquelle cette dernière regrette de ne pas pouvoir participer à la réunion et expose la position de l'Australie au sujet des réserves devant être examinées par le CAHDI.

85. Le Président informe le Comité que le document CAHDI (2008) 5 rev ne contient plus désormais que les réserves et déclarations non expressément permises par un traité. Il attire aussi l'attention du CAHDI sur le fait que cinq des réserves et déclarations incluses pour examen au titre de ce sous-point de l'ordre du jour ont été faites au moment de la signature. Il rappelle que lors de la dernière réunion, la question du moment de l'objection aux réserves (lors de la signature ou lors de la ratification) avait été soulevée lors de la discussion du CAHDI avec le professeur Pellet. De l'avis de ce dernier, il est utile et important que les Etats fassent connaître leurs objections y compris lorsque les réserves sont formulées au moment de la signature afin d'encourager les Etats concernés à ne pas les confirmer lors de la ratification. Le Président demande aux délégations si elles ont réfléchi sur cette question lors de leurs discussions sur ce point de l'ordre du jour.

86. Concernant la réserve à la Convention sur les droits des personnes handicapées formulée par le Salvador au moment de la signature, le Salvador aurait confirmé cette réserve lors de la ratification selon la délégation allemande. L'Allemagne confirme son intention d'y faire objection.

87. La délégation finlandaise exprime un vif intérêt pour l'avis du professeur Pellet sur les réserves formulées au moment de la signature. Elle confirme son intention de faire objection à cette réserve, bien qu'elle ait été faite lors de la signature.

88. La délégation autrichienne informe aussi le Comité de son intention de faire objection.

89. Concernant la réserve à la même convention formulée par l'île Maurice au moment de la signature, le Portugal aborde la question de sa politique en matière de réserves. Faut de ressources suffisantes, il ne suivait pas une ligne cohérente à l'égard des réserves émanant d'autres pays. Il a toutefois entrepris de revoir sa politique sur cette question, qu'il s'agisse de formuler des réserves ou de faire objection. Il considère aussi la possibilité d'objecter à des réserves faites au moment de la signature.

90. La délégation suédoise indique son intention de faire objection par principe étant donné que la réserve est fondée sur le contenu de la législation nationale.

91. Concernant la réserve formulée par le Bahreïn à une disposition spécifique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation française informe le CAHDI qu'elle a demandé au Bahreïn une explication du terme « essential utilities ». Une réponse de la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères du Bahreïn est attendue prochainement. La France estime qu'il devrait être possible, et qu'il est même parfois nécessaire, de réagir à une réserve faite lors de la signature. C'est en effet une manière d'établir un dialogue efficace avec l'Etat concerné.

92. Concernant la réserve à la Convention sur la corruption formulée par les Bahamas au moment de la ratification, la délégation autrichienne indique que dans la mesure où ladite réserve est expressément autorisée par le traité, elle n'envisage pas d'y faire d'objection.

93. Concernant la déclaration formulée par Israël lors de la ratification du Protocole additionnel III aux Conventions de Genève, l'observateur d'Israël souligne que cette déclaration se rapporte à la période antérieure à l'entrée en vigueur du protocole et n'aura aucun effet sur les obligations d'Israël en vertu du nouveau protocole. Il attire l'attention du CAHDI sur la déclaration formulée par l'ambassadeur d'Israël auprès des Nations Unies à Genève lors de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'ambassadeur a réitéré à cette occasion que la délégation d'Israël est résolument en faveur de la pleine mise en œuvre du Protocole III et s'emploie avec les autorités israéliennes pertinentes à garantir le respect total de ses dispositions.

94. En sa qualité de partie au protocole, et non en tant que dépositaire, la délégation suisse se dit rassurée par ces déclarations de la délégation israélienne, mais affirme vouloir poursuivre son dialogue avec Israël au sujet de cette déclaration afin d'éclaircir les questions que cela soulève.

95. Concernant la réserve faite par l'Égypte lors de la ratification de la Convention sur le terrorisme nucléaire, la délégation de la Fédération de Russie rappelle que cette même réserve avait déjà été formulée par l'Égypte concernant une autre convention de lutte contre le terrorisme, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes. La Fédération de Russie avait alors fait une déclaration de nature politique dont il était rendu compte dans les documents du CAHDI. La délégation informe le CAHDI qu'elle pourrait suivre la même procédure concernant cette réserve.

96. L'observateur des Etats-Unis estime que, bien que les Etats-Unis n'envisagent pas d'objecter à la déclaration unilatérale faite par l'Égypte, ils ont l'intention de présenter une déclaration interprétative précisant que l'Égypte ne peut pas, par une déclaration unilatérale, étendre les obligations des autres parties, y compris les Etats-Unis, au-delà des obligations

posées dans la Convention sans leur consentement exprès et que, par conséquent, la déclaration de l'Égypte ne saurait avoir la moindre portée juridique sur les autres parties.

97. L'observateur du Japon demande que le Secrétariat modifie la description de sa position concernant cette réserve et reprenne le tableau résumant les positions des délégations en conséquence. La réserve de l'Égypte comporte deux parties et la réserve énoncée au paragraphe 2 est conforme au traité.

98. La délégation suédoise exprime le souhait que l'Égypte donne des éclaircissements sur sa réserve.

99. Le président note que la réserve faite par la Turquie lors de la signature de la Convention sur le terrorisme nucléaire est permise par le traité.

100. Concernant la réserve faite par les Emirats arabes unis lors de la ratification de la Convention sur le terrorisme nucléaire, le Président note qu'il apparaît que cette réserve est expressément autorisée par la convention. Il pose la question de savoir s'il est vraiment utile que les réserves expressément permises par un traité figurent sur la liste. En vue de gagner du temps, il suggère que les réserves relatives à des cas très simples, par exemple celles concernant le règlement des différends, en soient exclues.

101. Un tableau résumant les positions des délégations à ce propos est reproduit à l'**Annexe VII** du présent rapport.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

102. Le Président présente le document CAHDI (2008) 10 qui a été mis à jour afin d'inclure les informations fournies par la Lettonie. La Lettonie introduit sa contribution.

103. Le Président remercie la délégation lettone et demande au CAHDI de compléter et mettre à jour ce document pour toutes les conventions pertinentes en vue de le soumettre de nouveau au Comité des Ministres.

104. Concernant la déclaration interprétative de l'Iran sur la Convention internationale contre la prise d'otages, l'observateur du Japon a conclu que cette déclaration ne constitue pas une réserve en fait ou en substance. Il ne prévoit donc pas d'y faire objection auprès du gouvernement iranien. Parallèlement, il a décidé de faire une déclaration sous forme d'une note verbale adressée au Secrétariat des Nations Unies, qui se lit comme suit : « Le gouvernement japonais ne considère pas que la déclaration interprétative susmentionnée formulée par le gouvernement de la République islamique d'Iran vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention dans leur application à la République islamique d'Iran. Le gouvernement japonais estime que la déclaration interprétative faite par la République islamique d'Iran n'a aucun effet sur l'application de la Convention entre les deux pays. » L'observateur du Japon souligne que bien qu'il ne considère pas la déclaration comme une réserve, afin de ne pas limiter le champ d'application de la convention en question entre le Japon et l'Iran, il a tenu à faire une déclaration en vue d'éviter que d'autres pays n'aient recours aux mêmes pratiques.

105. L'observateur des Etats-Unis rejoint la position du Japon. Il informe le CAHDI que ses autorités ont déposé auprès des Nations Unies une déclaration identique indiquant que la déclaration de l'Iran n'affecte pas la Convention.

106. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion en vue de soumettre au Comité des Ministres une version à jour de la liste susmentionnée.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Echange de vues avec M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique des Nations Unies

107. Le Président souhaite la bienvenue à Nicolas Michel et le remercie, au nom du Comité, d'avoir accepté son invitation à procéder à un échange de vues. Il souligne l'importance des mesures récemment prises par les Nations Unies en vue de promouvoir l'Etat de droit et des récents développements concernant le Tribunal spécial pour le Liban.

108. Nicolas Michel, qui a assuré la présidence du Comité de 2003 à 2004, déclare que c'est un plaisir et un honneur de participer à nouveau à une réunion du CAHDI.

109. Nicolas Michel aborde trois thèmes : la promotion de l'état de droit par les Nations Unies ; le défi d'en finir avec l'impunité ; enfin, les enjeux que doivent relever les Nations Unies et la communauté internationale pour donner une traduction opérationnelle à la « responsabilité de protéger ». Il souligne en particulier que la solution à ces trois problèmes fondamentaux est simple : elle réside dans le respect par les Etats de leurs obligations juridiques internationales. Le texte complet de son intervention est reproduit à l'**Annexe VIII** au présent rapport.

110. Le Président remercie M. Michel et ouvre le débat. L'observateur des Etats-Unis demande des précisions concernant les difficultés juridiques et opérationnelles du Tribunal pour le Liban récemment créé.

111. La délégation française souligne que le principe de la « responsabilité de protéger » soulève des questions difficiles et demande si, de l'avis de M. Michel, cette responsabilité englobe aussi l'action préventive.

112. La délégation allemande rappelle que les Nations Unies et les Etats membres s'emploient depuis longtemps à améliorer leur système de sanctions ciblées et que ceci vaut également pour la protection juridique individuelle. Elle se demande quelles devraient être les prochaines mesures. La délégation allemande ajoute que son gouvernement étudie la possibilité de ce que le Conseil de sécurité désigne un organe indépendant chargé d'examiner ses décisions, c'est-à-dire une formule analogue à celle adoptée pour le Kosovo⁴, qui prévoyait la possibilité de revoir les positions adoptées par l'UNMIK.

113. Concernant le Tribunal spécial pour le Liban, M. Michel informe le CAHDI que les Nations Unies ont réussi à trouver un pays disposé à l'accueillir — les Pays-Bas — et sont sur le point de procéder à la sélection du Greffier. On ne sait pas encore quand le Tribunal va commencer à fonctionner ni comment. Il a besoin de fonds pour couvrir les frais d'établissement et les frais de fonctionnement de la première année. Les investigations sont d'une extrême complexité et la sécurité de la commission d'enquête constitue un important motif de préoccupation. Les Nations Unies et la communauté internationale doivent adresser un signal clair et affirmer la réalité du Tribunal sans pour autant se lancer précipitamment dans un processus susceptible de porter atteinte au respect des normes internationales en matière de justice pénale internationale. Il y a un risque que le Tribunal ne soit perçu que comme un instrument politique aux mains de l'une des parties et utilisé contre l'autre, ce qui affaiblirait sa crédibilité.

114. Concernant la « responsabilité de protéger », Nicolas Michel souligne que ce concept reste encore à définir et rappelle son évolution. S'agissant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, il y a un risque que ne soient oubliées des avancées du droit international telles que l'obligation de toujours avertir à l'avance de toute action. La portée du concept de « responsabilité

⁴ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

de protéger » ne doit pas être définie par le seul Secrétariat mais établie en liaison étroite avec les Etats membres.

115. Nicolas Michel confirme que la question des sanctions est particulièrement sensible. Il souligne qu'il est essentiel de progresser dans le sens d'une plus grande indépendance du mécanisme.

116. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance du Groupe de l'état de droit et soutient ses travaux. Elle demande aussi l'avis de Nicolas Michel sur le différend opposant la Cinquième Commission à la CIJ, qui a créé un grand malaise.

117. La délégation des Pays-Bas, faisant suite à la question posée précédemment par la délégation allemande, demande à en savoir plus sur l'établissement du point focal et la mise en œuvre des sanctions ces dernières années.

118. La délégation de la Fédération de Russie rappelle les initiatives des Nations Unies qui ont débouché sur la création du Tribunal spécial pour le Liban et exprime au Comité son désaccord sur la manière dont il a été mis en place, un accord bilatéral entre le Secrétariat et le gouvernement libanais ayant été imposé par une résolution du Conseil de sécurité. Elle exprime l'espoir qu'à l'avenir le Conseil de sécurité évitera de recourir à une telle pratique. Concernant la responsabilité de protéger, elle ajoute que, en mettant en œuvre ces textes pertinents et équilibrés, la Fédération de Russie met toutefois en garde contre toute interprétation large de la formulation du document final, qui réduirait à néant le concept même.

119. La délégation serbe se réfère à la proclamation de l'indépendance du Kosovo par le gouvernement provisoire albanais et demande si cet acte illégal, suivi de la reconnaissance de cet Etat, constitue un cas *sui generis*. Elle exprime l'opinion que, juridiquement parlant, un cas *sui generis* établirait un précédent et demande l'avis de Nicolas Michel sur cette question.

120. Concernant la « responsabilité de protéger », la délégation portugaise note que les aspects juridiques de ce concept doivent être développés. Elle demande à Nicolas Michel s'il pense que la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourrait constituer un bon forum à cet égard.

121. Nicolas Michel partage les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni. Il rappelle que les délégations auprès des différentes commissions agissent sous l'autorité de leur chef de mission et souligne le décalage existant entre les souhaits et les préoccupations exprimés par la Cour et ce que disent les délégations auprès de la Cinquième Commission. Il y a lieu de suivre étroitement cette question.

122. En réponse à la question de la délégation néerlandaise concernant les sanctions, M. Michel insiste sur le fait que le Secrétariat a pour seul rôle d'agir en tant que point focal. Faisant observer que jusqu'à présent il n'y a pas d'échos négatifs sur son fonctionnement, il demande si des délégations ont des commentaires à faire au sujet du nouveau point focal.

123. A propos des remarques de la Fédération de Russie, M. Michel exprime sa gratitude pour la coopération constructive de la Mission permanente russe à New York et pour la contribution financière de la Fédération de Russie. Concernant la « responsabilité de protéger », il souligne que la simple mise en œuvre des objectifs adoptés en 2005 constitue déjà en soi un défi de taille, et que chercher à en faire plus « torpillerait le processus ».

124. Au sujet de la déclaration d'indépendance du Kosovo, il rappelle que son mandat est de conseiller les principaux organes des Nations Unies à leur demande. Dans le cas particulier, il est tenu de garder son avis pour le Secrétaire général.

125. En guise de conclusion, M. Michel réitère l'importance de la responsabilité de protéger, en soulignant que la principale tâche est désormais la mise en œuvre. Il exprime cependant des

doutes quant à la possibilité que la Sixième Commission réussisse à inscrire cette question à son ordre du jour.

126. Le Président remercie M. Michel pour son intervention et ses précieuses explications, et lui souhaite le meilleur pour l'avenir.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

127. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait référence à la dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a adopté par consensus une résolution axée sur le renforcement du droit international humanitaire. Ont en outre été pris 340 engagements relatifs à la participation aux conventions du droit humanitaire, à l'adoption de lois nationales d'application et à la diffusion d'études sur le droit international humanitaire coutumier. Concernant l'étude du CICR à ce sujet, il a été décidé de publier un guide interprétatif qui développera plusieurs notions. L'observateur mentionne une autre étude du CICR consacrée à l'impact des sanctions sur le respect du droit international humanitaire. L'objectif est non seulement de souligner l'importance d'appliquer les sanctions, mais aussi d'analyser dans quelles circonstances elles pourraient avoir un impact plus significatif sur le comportement des belligérants. Le CICR s'inquiète aussi de ce que les lois applicables aux conflits armés non internationaux semblent insuffisantes.

128. La délégation suisse informe le CAHDI que la Suisse organisera du 14 au 16 avril 2008 à Montreux une réunion d'experts intergouvernementaux en vue de clarifier les obligations existantes concernant les compagnies militaires privées. L'objectif est d'adopter des principes convenus d'un commun accord ainsi qu'une liste de bonnes pratiques. Cette initiative ne vise ni à légitimer ni à interdire les compagnies militaires privées. La Suisse organisera aussi, en juillet 2008, une réunion d'experts sur l'accès à l'aide humanitaire dans le cadre des conflits armés. L'objectif est de réunir des spécialistes de l'armée, du gouvernement et des ONG afin d'engager un dialogue sur ces questions et de rappeler les lois existantes.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) : déclaration de Mme Herta Däubler-Gmelin

129. Le Président souhaite la bienvenue à Mme Däubler-Gmelin, présidente de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et rapporteure sur la CPI. Il attire l'attention du CAHDI sur le rapport introductif « Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et universalité de cette instance » préparé par Mme Däubler-Gmelin et distribué dans la salle de réunion (AS/Jur (2007) 34).

130. Mme Däubler-Gmelin rappelle qu'à ce jour 105 Etats sont devenus parties au Statut de Rome. Le Japon y a adhéré très récemment. Elle appelle les huit Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à sortir de leur immobilisme et à adopter les instruments juridiques nationaux requis en vue d'adhérer au Statut de Rome. Elle invite en outre les Etats-Unis (« hostiles ») et Israël, qui restent des Etats observateurs, à reconsidérer leur position respective à l'égard de la CPI.

131. Mme Däubler-Gmelin indique que sa commission a envoyé des questionnaires demandant aux Etats membres du Conseil de l'Europe non encore parties au Statut d'expliquer leurs raisons, notamment les arguments d'ordre constitutionnel. Les réponses obtenues sont des plus diverses. Mme Däubler-Gmelin encourage les Etats ne l'ayant pas encore fait à répondre au questionnaire, avec l'aide du CAHDI le cas échéant. Elle demande instamment aux délégations concernées d'encourager leurs autorités à ratifier le Statut de Rome.

132. Le Président remercie Mme Däubler-Gmelin en soulignant que les travaux du CAHDI et ceux de la commission susmentionnée sont étroitement liés et que l'établissement de contacts directs entre les deux instances est essentiel.

133. La délégation japonaise indique que la contribution du Japon à la CPI se fera principalement en termes de ressources humaines, la CPI étant perçue dans de nombreux pays d'Asie comme une organisation à caractère européen. Le Japon s'emploie à promouvoir la cause de la CPI.

134. La délégation turque rappelle sa participation active à la création de la CPI et son soutien des principes et objectifs énoncés dans le Statut de Rome. Le Premier ministre turc Erdogan a réaffirmé l'intention de la Turquie de devenir partie au Statut de Rome dans son discours d'octobre 2004 devant l'APCE. Du point de vue de la Turquie, le fait que le terrorisme ne relève pas de la compétence de la CPI constitue une carence grave. Elle propose donc que cela soit rectifié en priorité. La Turquie est en train d'examiner sa législation nationale relative aux crimes entrant dans le champ de la compétence de la CPI conformément au principe de complémentarité. Elle adhérera au Statut de Rome dès que ce processus sera achevé.

135. La délégation allemande rappelle qu'elle soutient les efforts du Conseil de l'Europe pour promouvoir les activités de la CPI et se félicite de l'adhésion du Japon. L'Allemagne travaille avec certains gouvernements afin de leur permettre d'accélérer les procédures d'acceptation du Statut de Rome et est prête à conseiller tout gouvernement qui en exprimerait le besoin. La délégation allemande commente que l'Allemagne qualifierait plutôt la position des Etats-Unis vis-à-vis de la CPI de « pragmatique », certainement pas d'« hostile ». A titre d'exemple, le Conseil de sécurité n'aurait pas pu saisir la CPI de la situation au Darfour sans le soutien des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation allemande indique ensuite que le procureur de la CPI a informé le Conseil de sécurité, le 5 décembre 2007, du refus de coopérer du Soudan. La CPI avait décerné des mandats d'arrêt pour des faits liés à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre dans plus de cinquante affaires, mais les personnes concernées occupaient des postes de haut rang au Soudan. Jugeant ceci inadmissible et considérant que le Conseil de sécurité devrait en faire plus, l'Allemagne a appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe à tout mettre en œuvre pour faire en sorte que le Soudan comprenne que la communauté internationale ne saurait tolérer son manque de coopération avec la CPI. La délégation allemande évoque aussi la situation en Ouganda et le fait que la CPI a délivré trois mandats d'arrêt qui n'ont pas encore été exécutés. La communauté internationale devrait aussi exercer des pressions sur l'Ouganda afin qu'il coopère avec la CPI. Enfin, à propos de l'intervention de la Turquie, la délégation allemande est consciente de ce que le Statut de Rome ne donne pas de définition du terrorisme. Elle informe le CAHDI qu'en l'absence d'un accord au sein de l'Assemblée générale, l'Allemagne serait pour le moins hésitante à négocier sur cette question lors de Conférence de révision du Statut.

136. L'observateur des Etats-Unis réitère que les autorités américaines ne sont pas hostiles à la CPI et qu'il y a un profond malentendu concernant leur position. Rappelant les déclarations des Etats-Unis au sein des Nations Unies, il souligne qu'ils respectent les décisions d'autres pays de ratifier le Statut de la Cour et partagent ses principaux objectifs. Lorsqu'il avait signé le Statut de Rome, l'ancien président Clinton avait cependant déjà affirmé que ce texte était irrémédiablement imparfait et qu'il ne le soumettrait au Sénat qu'une fois corrigé. L'observateur souligne que les Etats-Unis coopèrent avec la CPI de manière pragmatique et sont prêts à assister le procureur dans ses investigations au Darfour.

137. La délégation du Royaume-Uni rejoint le point de vue de la délégation allemande concernant le pragmatisme des Etats-Unis vis-à-vis de la CPI. Elle rend hommage aux efforts des Etats-Unis, en particulier au Darfour où leur approche pragmatique a été très positive. La délégation rappelle qu'à l'approche de la commémoration, en juillet, du dixième anniversaire de la signature du Statut, la CPI franchit une étape décisive avec le procès de Lubanga. Le Royaume-Uni encourage le CAHDI à donner tout son soutien au procureur Ocampo sur ce front. Concernant les observations de l'Allemagne, le Royaume-Uni indique que la Chambre préliminaire a demandé son point de vue au gouvernement ougandais au titre de l'article 19 relatif aux questions de recevabilité. Cela constitue le premier test, dans le cadre d'une enquête en cours, des questions

complémentaires qui sont soulevées à cet égard. Concernant le Darfour, le Royaume-Uni informe le Comité que l'une des personnes visées par un mandat d'arrêt a depuis été promue à un poste encore plus important au sein du gouvernement de Khartoum. La délégation du Royaume-Uni exprime l'espoir que les autorités soudanaises comprendront qu'une telle voie n'est pas la bonne pour aborder les questions de réconciliation nationale ou aller de l'avant dans la poursuite de la justice internationale.

138. La délégation de la République tchèque informe le CAHDI que le gouvernement tchèque a approuvé, en janvier 2008, une proposition de ratification du Statut de Rome et l'a transmise au Parlement. Selon cette proposition, le Statut de Rome serait applicable en tant que *lex specialis* et il ne serait donc pas nécessaire de modifier la Constitution. La République tchèque souligne qu'elle participe régulièrement aux travaux du groupe de travail spécial sur le crime d'agression et qu'elle bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome.

139. La délégation norvégienne souligne que la plupart des Etats représentés à la réunion du CAHDI mettent tout en œuvre afin d'en finir avec la culture de l'impunité pour les infractions les plus graves au droit international. Il y a un consensus international à cet égard et la communauté internationale doit renforcer le dialogue dans ce domaine. Selon la délégation, l'insuffisance de l'information et le manque de dialogue constituent les principaux obstacles à la résolution du problème. La délégation norvégienne a également rappelé au CAHDI que la conférence de révision du Statut de la CPI est prévue pour la première moitié de l'année 2010 ; la délégation a présenté les débats en cours sur ce sujet au sein de l'Assemblée des Etats Parties.

140. La délégation géorgienne informe le Comité de l'intention de la Géorgie de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités dans les prochains mois. Elle indique avoir entrepris, avec le soutien des Etats-Unis, divers projets portant sur le droit humanitaire en général et la CPI en particulier. Plusieurs bénéficiaires et groupes cibles sont concernés par ces programmes.

141. La délégation danoise soutient le point de vue des Etats-Unis selon lequel leur position peut être décrite comme une démarche de coopération « pragmatique ».

142. La délégation italienne se félicite de l'adhésion du Japon au Statut de Rome et souligne les efforts déployés par les Etats-Unis en vue de soutenir les activités de la CPI.

143. La délégation suédoise fait référence au document AS/Jur (2007) 34 relatif à l'action du CAHDI et souligne que le Comité des Ministres serait mieux placé pour agir sur la base des recommandations de l'APCE.

144. Mme Däubler-Gmelin demande au CAHDI de promouvoir le Statut de Rome et remercie les délégations pour leurs commentaires encourageants. L'intention de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE est d'amener les Etats-Unis à entrer dans le cadre de la CPI, même s'ils ne sont pas partie au Statut de Rome. Elle prie la délégation des Etats-Unis de bien vouloir répondre au questionnaire de l'APCE.

145. Le Président remercie Mme Däubler-Gmelin pour son intervention et ses précieuses explications. Le CAHDI se félicite de la possibilité d'avoir de tels échanges avec l'Assemblée parlementaire à l'avenir.

16. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Tribunal spécial pour le Liban

146. Le CAHDI prend note de ce que le Portugal a signé, le 19 décembre 2007, un accord concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie qui sera bientôt soumis aux procédures d'approbation internes. Le Comité décide de conserver ce point à son ordre du jour.

17. Suivi du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

147. La délégation suisse se félicite des mesures prises au sein des Nations Unies pour renforcer la cohérence des activités de l'Organisation concernant l'état de droit. En particulier, la Suisse exprime sa satisfaction relative à la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et de son secrétariat, le « Groupe de l'état de droit ». La délégation suisse était favorable à l'imputation des coûts induits sur le budget ordinaire de l'Organisation. Elle fait part de sa déception à propos des discussions qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission à l'automne 2007, mais espère que le débat sera plus substantiel en 2008 grâce au rapport du Secrétaire général.

148. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion.

18. Lutte contre le terrorisme – Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

149. Le chef de la délégation finlandaise et ancien président du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe récapitule la 13^e réunion du CODEXTER, tenue en octobre 2007. Le CODEXTER a procédé au suivi de la recommandation de 2007 sur la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses Etats membres et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans ce contexte, le Comité souligne l'importance de l'emploi systématique des bases de données d'Interpol et d'autres outils. Le CODEXTER a aussi organisé un débat sur les domaines de coopération possibles entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne après l'adoption, en mai 2007, du protocole d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Des moyens juridiques de coopération ont été examinés, bien que la question des clauses de déconnexion n'ait pas été abordée. Enfin, le CODEXTER a adopté un avis sur l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et la notion de cyberterrorisme. Cet avis évalue les propositions d'un rapport d'expert préparé sur ce sujet et recense les futurs domaines d'action prioritaires.

150. Le Secrétariat fait état de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et rappelle la réunion ad hoc des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme, qui a eu lieu le 25 avril 2007 pour étudier la manière avec laquelle le Conseil de l'Europe pourrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie. Le CAHDI a déjà été informé de la feuille de route adoptée à cette occasion. Le coordinateur anti-terrorisme du Conseil de l'Europe continuera à suivre la réalisation de cette feuille de route, en particulier concernant les décisions devant être prises par le Comité des Ministres à ce sujet.

151. La délégation autrichienne déclare que ses autorités travaillent intensément à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196). L'instrument de ratification devrait être soumis au gouvernement autrichien en juin 2008.

152. La délégation suisse informe le CAHDI que la Suisse travaille avec le Costa Rica, le Japon et la Slovaquie à l'amélioration des capacités de lutte contre le terrorisme des Nations Unies. Dans cette optique, un atelier a été organisé à Zurich en janvier 2008 pour débattre des défis institutionnels que pose la lutte antiterroriste au sein du système onusien. Cette initiative devrait être poursuivie ultérieurement par la tenue d'un autre séminaire à Bratislava en mars 2008.

153. La délégation allemande informe le CAHDI qu'elle espère voir aboutir le processus de ratification de la Convention STCE n° 196 avant la fin 2008.

D. DIVERS

19. Préparation de la 36^e réunion du CAHDI (Londres, 7-8 octobre 2008) et information concernant la Conférence internationale sur les Cours et Tribunaux internationaux (Londres, 6-7 octobre 2008)

154. Le Président rappelle qu'à l'invitation des autorités britanniques, le CAHDI tiendra sa prochaine réunion à Londres les 7 et 8 octobre 2008. Il tient le Comité informé des préparatifs de la conférence intitulée « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008).

155. Cette conférence est une initiative du Conseil de l'Europe lancée dans le cadre de la présidence suédoise du Comité des Ministres. Elle rassemblera, aux côtés des Etats membres et observateurs du CAHDI, de nombreux présidents, procureurs et greffiers de Cours et Tribunaux internationaux. L'objectif est de fournir un forum favorisant les échanges de vues entre ceux qui représentent la justice internationale au quotidien et les représentants des gouvernements qui ont initié et mis en place ces juridictions.

156. Le CAHDI salue les préparatifs en vue de ces deux rencontres puis adopte le projet d'ordre du jour de sa prochaine réunion tel qu'il figure à l'**Annexe IX** du présent rapport.

20. Questions diverses

- **Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH**

157. Le CAHDI prend note des documents pertinents (CAHDI (2008) Inf 8, AS/Jur (2007) 09, AS/Jur (2007) 31) et réitère qu'il encourage vivement tous les efforts visant à assurer l'entrée en vigueur du protocole.

- **Accords entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités de Gibraltar dans le cadre d'accords mixtes et de certains traités internationaux (2007)**

158. La délégation espagnole rappelle que l'Espagne n'a pas pu ratifier certaines conventions du Conseil de l'Europe qui contenaient des clauses pouvant affecter les communications avec les autorités locales de Gibraltar. En décembre 2007, l'Espagne et le Royaume-Uni sont arrivés à un accord concernant les autorités locales de Gibraltar dans le cadre d'accords mixtes (des accords où l'Union Européenne/Communauté Européenne et ses Etats membres sont parties) et de certains traités internationaux relevant (des accords multilatéraux où l'Union Européenne/Communauté n'est pas partie). La délégation en informe le CAHDI et en décrit brièvement le contenu. L'accord 2007 est complémentaire de l'accord 2000 sur le régime applicable aux autorités locales de Gibraltar à l'égard des actes des institutions de l'Union Européenne et à l'égard des traités adoptés au sein ou dans le cadre de l'Union. D'après l'accord 2007 toute communication entre les autorités espagnoles et les autorités locales de Gibraltar qui pourrait faire suite à un accord mixte et/ou à un autre accord international relevant, devra se faire par l'intermédiaire d'une autorité centrale du Royaume-Uni (le FCO), à travers le système de post-box qu'à été établie par l'accord 2000. En outre, la délégation espagnole informe que chaque fois que l'Espagne ratifiera une de ces conventions, elle fera toujours une déclaration unilatérale sur cette procédure.

159. Ayant signé certaines conventions des Nations Unies dès la conclusion de cet accord, l'Espagne va maintenant entamer le processus de ratification des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, elle a commencé à présenter des déclarations unilatérales en rapport avec des conventions signées auparavant. Elle a aussi engagé les démarches nécessaires en vue de la signature d'autres conventions, notamment la Convention de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La délégation de l'Espagne déclare que par ce processus de signature et ratification des Conventions, l'Espagne veut faire encore plus explicite

sa volonté de coopération avec la très importante activité de codification menée par le Conseil de l'Europe.

- **Demande d'octroi du statut d'observateur soumise par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM)**

160. La délégation géorgienne soumet une demande de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM) qui souhaite assister aux réunions du CAHDI en qualité d'invité spécial et, à terme, obtenir le statut d'observateur. La délégation distribue à cet effet des informations relatives au GUAM. Elle informe le CAHDI que les buts de cette organisation, créée en 2006 par l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, la Moldova et la Géorgie, sont de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit dans la région par le biais d'un renforcement de la coopération régionale et du développement de ses Etats membres.

161. Il est indiqué que le GUAM a récemment commencé à créer son propre acquis, ses Etats membres ayant adopté une Convention contre le terrorisme et le crime organisé. Des protocoles et des instruments juridiques internationaux additionnels devraient être rédigés et adoptés dans un proche avenir. Le GUAM a aussi créé une plate-forme afin de rassembler, sur une base annuelle, ses membres, leurs partenaires internationaux et les représentants d'autres Etats au niveau ministériel. La délégation géorgienne informe aussi le CAHDI que l'organisation se réunit au format « GUAM+ » avec le Japon, les Etats-Unis et la Commission européenne. La présidence des pays baltes assiste également à la plupart des sommets du GUAM. Le GUAM est actuellement présidé par l'Azerbaïdjan et le sera par la Géorgie à compter de l'été 2008. La délégation géorgienne souligne que cette demande est soumise par lettre dans l'idée d'informer le CAHDI des intentions du GUAM et de sa volonté d'obtenir le statut d'observateur. Elle rappelle que le GUAM a récemment obtenu le statut d'observateur auprès du CODEXTER et confirme qu'une demande officielle d'octroi du statut d'observateur auprès du CAHDI sera soumise en temps voulu.

162. Le Président remercie la délégation géorgienne de ces informations préalables, qui seront soigneusement étudiées par les membres du CAHDI.

163. Le Secrétariat informe le CAHDI de la procédure à suivre, en soulignant qu'une demande officielle doit être soumise au Secrétariat général. Il suggère que le CAHDI prenne note de cette demande.

164. La délégation de l'Azerbaïdjan exprime l'espoir que la demande du GUAM recevra une réponse favorable.

165. L'observateur des Etats-Unis rappelle le soutien de longue date des autorités américaines à l'égard du GUAM. Il indique qu'elles étudieront cette lettre avec le plus vif intérêt.

166. L'observateur du Japon informe le CAHDI que ses autorités suivent le développement de cette région avec beaucoup d'intérêt.

167. La délégation de la Fédération de Russie prend note de l'information et de ce que la décision sera prise en temps voulu conformément aux procédures établies. Elle attire toutefois l'attention du CAHDI sur le nombre limité d'observateurs auprès du CAHDI et sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'organisations ayant une autorité reconnue et une grande expérience et expertise dans le domaine du droit international public. La délégation russe n'est pas entièrement convaincue que le GUAM réponde pleinement à ces exigences. Elle souligne par ailleurs que tous les Etats membres du GUAM sont représentés au sein du CAHDI.

168. La délégation géorgienne remercie les délégations ayant exprimé leur opinion et leur soutien.

169. Le CAHDI convient que le Comité n'a pas à prendre de décision sur cette question lors de la présente réunion et prend note de la demande de statut d'observateur soumise par le GUAM.

- **Liste des points discutés et des décisions prises**

170. Le CAHDI approuve le rapport abrégé de la réunion tel qu'il figure à l'**Annexe X**.

171. Le Président informe le CAHDI que le Secrétariat diffusera le rapport abrégé par courrier électronique peu après la réunion et déclare close la 35^e réunion du CAHDI.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: -**ARMENIA/ARMENIE:**

Mrs Nelly SAROYAN, Head of desk of International Treaties of Law Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Helmut TICHY, Deputy Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mlle Tahmina YOLCHIYEVA, Attaché, Département du Droit et des Traités Internationaux, Ministère des Affaires Etrangères

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Paul RIETJENS, Directeur général, Direction générale des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction du droit international public, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE : -**BULGARIA/BULGARIE:**

Ms Emilena POPOVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Apologised/Excusé**CYPRUS/CHYPRE:**

Mrs Elena PAPAGEORGIOU, Counsel of the Republic, Law Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Thomas WINKLER, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr David Michael KENDAL, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Kristi LAND, Counsellor of the Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mr Marcus LAURENT, Director General, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLIARD, Directrice des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Sous-direction du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Konstantin SURGULADZE, Director of Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

GERMANY/ALLEMAGNE:

Mr Georg WITSCHHEL, Director General, Head of Legal Department and Legal Adviser, Federal Foreign Office

Mr Christophe EICK, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Mr István HORVÁTH, Legal Adviser, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Min. Plén. Valerio Augusto ASTRALDI, Chef de l'Unité pour le contentieux diplomatique et des traités, Ministère des Affaires Etrangères

M. Paolo PALCHETTI, Professeur de Droit International à l'Université de Macerata

LATVIA/LETTONIE:

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITHUANIE: Apologised/Excusé

LUXEMBOURG:

M. Paul SCHMIT, Directeur des Affaires juridiques et culturelles, Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration

Mme Anne KAYSER, Attachée d'Administration, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Lilian MORARU, Head of the Department for Community Legislation, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO :

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat)

MONTENEGRO : -**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mr Niels M. BLOKKER, Deputy Head, International Law division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Sanna VAN DINTER, Legal Counsel, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jo HOVIK, Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Ambassador, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, Director General, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Deputy Director, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Vladimir TARABRIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Ivan VOLODIN, Head of Section, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: -**SERBIA / SERBIE**

Ms Sanja MILINKOVIĆ, Ambassador, Director, Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Katarina LATIC SMAJEVIC, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of Serbia to the Council of Europe

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Milan KOLLAR, Director of International Law, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Ms Simona DRENIK, Head of the International Law Department, Minister Counsellor, Ministry for foreign Affairs

Ms Ondina BLOKAR DROBIČ, Minister Plenipotentiary

Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR, First Secretary

Mr Luka KOVAČEC, Third Secretary (E-mail: luka.kovacec@gov.si)

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Deputy Director-General, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Jurisconsulte suppléant, Département fédéral des affaires étrangères, Palais fédéral Nord

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Elizabeta GJORGJIEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE:

Mr Volodymyr KROKHMAL, Director General for Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Sir Michael WOOD, **(Chair / Président)**

Mr Chester BROWN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Professor Christopher GREENWOOD, QC, Barrister, Essex Court Chambers

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Patrick HETSCH, Directeur au Service Juridique

M. Frank HOFFMEISTER, Juriste, Service juridique

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Jenő CZUCZAI, Principal Jurist, Legal Service

Mme Christiane HOEHN, Desk Officer, Relations Transatlantiques

OBSERVERS / OBSERVATEURS**CANADA:**

Mr John HANNAFORD, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive OTTAWA, ONTARIO K1A 0G2 (E-mail: John.Hannaford@international.gc.ca)

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Rév. Frère Olivier POQUILLON, o.p., 1 rue de Varembeé, C.P. 96, CH 1211 GENEVE 20, SUISSE (Tél : +41 22 919 10 41 – Fax : +41 22 707 40 51 – E-mail : olivier.poquillon@dominicains.net)

JAPAN/JAPON:

Mr Masataka OKANO, Director for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku - 100-8919 TOKYO (Tel: +81 3 5501 8383 – Fax: +81 3 5501 8382 – E-mail: masataka.okano@mofa.go.jp)

Mr Akira TAKANO, Consul, Consulate General of Japan, "Tour Europe", 20 place des Halles, 67000 STRASBOURG (Tel: +33 3 88 52 85 05 – Fax: +33 3 88 22 82 39 – E-mail: akira.takano@fr.oleane.com)

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Rodrigo LA BARDINI, Deputy Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, MEXICO DF (E-mail : rlabardini@sre.gob.mx)

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser, US Department of State, WASHINGTON DC 20520 (Tel: +1 202 647 95 98 – Fax: +1 202 647 70 96 – E-mail: bellingerjb@state.gov)

Mr Stephen MATHIAS, Assistant Legal Adviser, Office of Political Military Affairs, L/PM, Room 6420, US Department of State, WASHINGTON DC 20520 (Tel: +1 202 647 6863 – E-mail mathiass@state.gov)

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, JERUSALEM (Tel: +972 2 5303925 – Fax: +972 2 5303251 – E-mail: ehudk@mfa.gov.il)

AUSTRALIA/AUSTRALIE: Apologised/Excusé

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr Carlton GREENE, Expert, Al-Qaida/Taliban Monitoring Team, Uganda House UH-906, 336 East 45th Street, NEW YORK 10017 (Tel: +1 917 367 9649 – Fax: +1 917 367 9513 – E-mail: greenec@un.org)

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE) : Apologised/Excusé

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN) : Apologised / Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL: Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) :

Ms Maria-Teresa DUTLI, Head of the Advisory Service on International Humanitarian Law

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):

Mr Baldwin DE VIDTS, Legal Adviser, NATO

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

M. Nicolas MICHEL, Secrétaire Général Adjoint aux Affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, United Nations

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Herta DÄUBLER-GMELIN, Chair of the Committee on Legal Affairs and Human Rights of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Parliamentary Assembly's Rapporteur on the ICC

SECRETARIAT GENERAL

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

M. Manuel LEZERTUA, Director of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Albina OVCEARENCO, Administrator/Aministratrice, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mr Gerhard KREUTZER, Administrative assistant/Assistant administratif, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

M. Jean-Etienne KAUTZMANN, Administrative assistant/Assistant administratif, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

OTHER REPRESENTATIVES OF THE SECRETARIAT/ AUTRES REPRESENTANTS DU SECRETARIAT:

Mr Günter SCHIRMER, Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Committee on Legal Affairs and Human Rights

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Mme GRIFFITH
M. JUNGLING
M. SZYMANSKI

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 34^e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
 - « Clause de déconnexion » : projet de rapport du CAHDI
 - Projet d'avis du CAHDI sur la Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée Parlementaire
6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008-2009
7. Immunités des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
8. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international en droit interne
9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
10. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends :
 - a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) : Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice
 - b. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
 - c. Listes des arbitres et conciliateurs désignés par les Etats : Avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la nomination des arbitres et conciliateurs internationaux
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte

contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Echange de vues avec M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies
14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) : déclaration de Mme Herta Däubler-Gmelin, Présidente de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et Rapporteur sur la CPI
16. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et le Tribunal spécial pour le Liban
17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
18. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

19. Préparation de la 36^e réunion du CAHDI (Londres, 7-8 octobre 2008) et information concernant la Conférence internationale sur les cours et tribunaux internationaux (Londres, 6-7 octobre 2008)
20. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH
 - Accords entre l'Espagne et le Royaume Uni concernant les autorités de Gibraltar dans le cadre d'accords mixtes et de certains traités internationaux (2007)

ANNEXE III

**INTERVENTION DE MONSIEUR M. LEZERTUA,
DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(JURISCONSULTE)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi de vous retrouver aujourd'hui à Strasbourg et de vous faire part, en tant que Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public du Conseil de l'Europe, des récentes évolutions intervenues au sein de notre organisation depuis votre dernière réunion, en septembre.

Ces derniers mois ont été, pour le Conseil de l'Europe, l'occasion de récolter ce qu'il avait semé. D'une part, plusieurs Conventions importantes sont entrées récemment ou vont bientôt entrer en vigueur, j'y reviendrai. D'autre part, **les relations développées avec l'Union européenne** sont en train de prendre une dimension tout à fait intéressante et de rendre nos interactions de plus en plus concrètes.

Les priorités des actuelles présidences slovaque, pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et slovène, pour le Conseil de l'Union, s'accordent sur ce point : il faut garantir la synergie de ces différentes organisations. C'est en ce sens que s'est tenu, le 23 octobre dernier, la première réunion quadripartite Conseil de l'Europe/Union européenne depuis la signature du mémorandum d'accord qui lie désormais nos deux entités. La prochaine réunion quadripartite se tiendra d'ailleurs dans quelques jours, le 10 mars.

Entre temps, la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme a pris forme avec la signature du Traité de Lisbonne, en cours de ratification. Puis, les Ministres de la Justice de l'Union européenne ont approuvé le 7 décembre 2007 l'initiative du Conseil de l'Europe tendant à l'établissement de la « Journée européenne contre la peine de mort ». Celle-ci se tiendra désormais le 10 octobre de chaque année. Signalons également la signature, le 28 novembre dernier, d'un accord de coopération entre l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen. Cet accord prévoit notamment la tenue de réunions et d'auditions communes et des contacts réguliers entre rapporteurs.

J'en profite pour signaler l'élection, à la présidence de l'Assemblée Parlementaire, de M. Lluís Maria de Puig (Espagne), le 21 janvier dernier.

Cette « coopération renforcée » entre les parlementaires des deux organisations devrait permettre une protection et une promotion plus efficace des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Dans la déclaration de Varsovie, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont également engagés à renforcer la **coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations-Unies**. Il me paraît important de souligner une nouvelle fois la contribution que le CAHDI peut apporter à cet objectif. La participation à la présente réunion de M. Nicolas Michel, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations-Unies, qui nous rejoindra en début d'après-midi, en est l'illustration parfaite.

De la même manière, et ceci rejoint la « journée européenne contre la peine de mort » dont je parlais à l'instant, je tiens à souligner le nouvel élan pris par **la campagne visant à obtenir un moratoire mondial contre la peine de mort** et tendant à son abolition. En effet, le 15 novembre dernier, la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un projet de résolution, qui a été adopté le 18 décembre suivant par l'Assemblée Générale elle-même. Le Conseil de l'Europe a pu rappeler à cette occasion qu'il est résolument engagé aux côtés de l'ONU et des pays abolitionnistes d'autres régions du monde afin d'accélérer ce processus.

J'en viens aux **développements survenus dans la Série des Traités Européens**. Comme je l'indiquais précédemment, plusieurs de nos Conventions empruntent actuellement une nouvelle phase de leur existence.

Tout d'abord, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** est entrée en vigueur le 1^{er} février dernier. Elle est assortie d'un mécanisme de contrôle indépendant, le GRETA (*Group of Experts on Action Against Trafficking in Human Beings/Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains*). A ce jour, 38 Etats ont signé cette Convention et, parmi eux, 15 l'ont ratifiée.

Notons ensuite que, lors de la 28^e conférence des ministres européens de la Justice tenue à Lanzarote les 25 et 26 octobre derniers, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** a été ouverte à la signature. 23 Etats membres ont signé cette Convention le jour même de son adoption. 4 autres sont venus depuis s'ajouter à cette liste. Pour la première fois, un traité international sanctionne pénalement la maltraitance à caractère sexuel, infraction généralement commise par des personnes connues des victimes et ayant souvent un ascendant sur celles-ci – parfois des membres de la même famille –. C'est l'une des atteintes les plus préjudiciables aux enfants et un manquement révoltant à leurs droits et dignité.

Par ailleurs, un accord se profile aussi en vue de l'adoption de la **Convention européenne révisée en matière d'adoption des enfants** dont je vous parlais lors de notre dernière rencontre. L'ouverture à la signature de cette nouvelle Convention est désormais envisagée avant la fin du premier semestre 2008, l'Assemblée Parlementaire ayant rendu un avis favorable au texte du projet le 23 novembre 2007.

Enfin, la **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme** entrera quant à elle en vigueur le 1^{er} mai 2008 après avoir rassemblé les 6 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. 22 Etats ont également signé cette Convention, qui prend en compte les derniers développements en la matière, en particulier les recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière) concernant la lutte contre le financement du terrorisme.

M. Benitez reviendra ultérieurement et plus précisément sur les développements récents dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

J'en viens maintenant aux activités menées par **votre Comité** dont la qualité des travaux est unanimement reconnue. L'ordre du jour de la présente réunion démontre une nouvelle fois à quel point le CAHDI fait preuve d'excellence, notamment dans sa capacité à coopérer avec d'autres organisations internationales et à traiter de questions d'importance cruciale. On peut citer à cet égard la demande du Comité des Ministres d'examiner les conséquences en droit international des clauses dites « de déconnexion » ou encore la mise en œuvre des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme, notamment à la lumière de la récente Recommandation de l'Assemblée Parlementaire.

Vous allez également avoir l'opportunité, immédiatement après cette présentation, d'avoir un échange de vues avec Mme Herta Däubler-Gmelin, Présidente de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et Rapporteur sur la CPI, précisément sur les développements relatifs à la Cour Pénale Internationale.

Ces interventions constituent autant d'exemples de coopération, de partage d'expérience et de pratiques, qui justifient, d'une part, que vous soyez fréquemment sollicités par l'organe exécutif de l'organisation à des fins de conseil ; d'autre part, que l'on considère votre Comité comme l'un des moyens les plus efficaces d'accomplir l'un des principaux objectifs actuels du Conseil de l'Europe : à savoir la coopération, la recherche de synergies avec d'autres organisations internationales.

Souligner le caractère capital de vos activités, c'est aussi l'occasion de signaler l'importance de la **Conférence** qui aura lieu à l'automne prochain et qui vise à regrouper les **Cours et Tribunaux internationaux**. Cet événement, qui rassemblera à Londres, juste avant votre prochaine réunion, les Présidents et Greffiers des juridictions internationales est la première entreprise du genre. Il s'agit d'une formidable occasion de discuter des obstacles communs rencontrés au cours de leurs travaux par chacune de ces juridictions. Tirons bénéfice de cette rencontre pour développer une justice internationale forte et respectée.

Ce sera ainsi sans doute l'occasion, pour ces juridictions internationales, de contribuer une

nouvelle fois au « dialogue des juges » et pour vous, représentants des Etats, de vous rapprocher de la justice internationale dans un autre cadre que celui du contentieux. Il s'agit d'une précieuse opportunité de dialogue et d'échange. Il s'agit de faire une pause dans votre travail quotidien pour réfléchir ensemble à ce phénomène de la justice internationale qui se développe à grands pas devant nos yeux.

Sur un plan pratique, davantage d'informations vous seront fournies par le Secrétariat au cours de la présente réunion sur l'état des préparatifs de cette Conférence.

Enfin, inévitablement, cette Conférence abordera la question des moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité de la justice internationale. Au Conseil de l'Europe, nous savons ce que cette efficacité requiert. La Cour européenne des Droits de l'Homme, notre fleuron, a impérieusement besoin, pour continuer à travailler sereinement, de l'entrée en vigueur du **Protocole 14**. Nous espérons que celle-ci pourra intervenir rapidement.

Votre ordre du jour étant particulièrement chargé, je conclus ici mon intervention en vous assurant du soutien loyal du Secrétariat dans vos efforts.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1824 (2008) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

1. Le 6 février 2008, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation de l'Assemblée 1824 (2008) pour information et commentaires éventuels avant le 15 avril 2008. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER).

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus et adopté les commentaires suivants à sa 35^{ème} réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2008), lesquels portent sur les aspects de la Recommandation relevant notamment du mandat du CAHDI (droit international public)

3. Dans la Recommandation 1824 (2008), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter :
 - a. le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de l'Union européenne à réexaminer leurs régimes de sanctions ciblées et à mettre en œuvre des améliorations de fond et de procédure visant à préserver les droits fondamentaux individuels et la prééminence du droit, dans l'intérêt de la crédibilité de la lutte internationale contre le terrorisme, et notamment un mécanisme efficace et complet de recours contre les sanctions édictées par les organes des Nations Unies et de l'Union européenne ;
 - b. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou font partie de l'Union européenne à user de toute urgence de leur influence au sein de ces instances internationales afin qu'elles améliorent leurs régimes respectifs de sanctions ciblées pour garantir le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit ;
 - c. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou font partie de l'Union européenne à respecter les décisions de justice relatives à l'inscription sur les listes noires et à présenter les mesures mises en oeuvre afin de mettre un terme aux irrégularités relevées dans le rapport de l'Assemblée.

4. A titre liminaire, le CAHDI souhaite souligner l'utilité du système des sanctions ciblées qui doit être préservé et consolidé, y compris par l'examen des possibilités d'amélioration supplémentaire. Le Comité note en outre que le Conseil de sécurité et l'Union européenne suivent continuellement ces questions, au sujet desquelles d'importants progrès ont été accomplis. Le Comité souhaite également attirer l'attention sur les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies constituant le cadre juridique international de l'adoption et des effets juridiques des sanctions des Nations Unies et sur le fait que les questions soulevées font actuellement l'objet d'un litige, notamment dans le cadre des affaires *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* et *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*⁵ pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes et dans lesquelles l'Avocat Général Maduro a rendu ses Conclusions respectivement les 16 et 23 janvier 2008.

⁵ Arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, T-315/01 (*Kadi c/ Conseil et Commission*) et T-306/01 (*Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*). Ces jugements peuvent être consultés depuis le site Internet de la Cour de Justice des Communautés européennes (<http://www.curia.europa.eu>).

5. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 3(a) ci-dessus, le CAHDI souhaite rappeler sa contribution à l'amélioration de la protection des droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de sanctions des Nations-Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme. Depuis mars 2004, le Comité examine la question de la relation entre, d'un côté, les obligations des Etats de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur le fondement desquelles les sanctions sont adoptées, de l'autre, les obligations de ces mêmes Etats tirées des traités internationaux en matière de Droits de l'Homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. Il convient de souligner également que les délégations des Etats membres et observateurs du CAHDI ont des échanges réguliers avec les Nations-Unies et l'Union européenne, notamment en ce que les représentants de ces deux institutions participent régulièrement aux réunions du Comité.

7. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 3 (b) ci-dessus, le CAHDI salue l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1730(2006) et 1735(2006) lesquelles vont dans le sens d'une meilleure préservation, par le mécanisme de sanctions des Nations-Unies en matière de lutte contre le terrorisme, des droits fondamentaux des individus et de l'Etat de droit, nonobstant le besoin d'examiner les possibilités d'améliorations supplémentaires. Le Comité note également que des améliorations ont été apportées dans le cadre des procédures de l'UE dans le but de renforcer les droits fondamentaux des individus et l'Etat de droit.

8. Quant à la recommandation formulée au paragraphe 3 (c) ci-dessus, le CAHDI souhaite rappeler l'adoption par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres, des « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », en particulier le point XIV qui dispose :

« L'usage des biens appartenant à des personnes ou des organisations soupçonnées d'activités terroristes peut être suspendu ou limité, notamment par des mesures telles que le gel ou la saisie, par les autorités compétentes. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire par le ou les propriétaires des biens concernés ».

9. Le Comité souligne ensuite qu'il a initié, en 2004, l'établissement d'une base de données restreinte contenant les contributions nationales des Etats membres et observateurs du CAHDI, ainsi que celle de l'Union européenne, sur la mise en œuvre sur le plan national des sanctions des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et au respect des droits de l'homme. Cette base de données comprend notamment des informations sur les décisions judiciaires nationales ou les pratiques étatiques relatives à la relation entre des sanctions visant des personnes et les droits fondamentaux de ces personnes.

10. Cette base de données permet également l'échange de bonnes pratiques entre les Etats, allant dans le sens d'une lutte toujours plus efficace contre le terrorisme et d'une protection des droits de l'homme toujours plus étendue. En mars 2007, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) *concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*, le CAHDI lui a autorisé l'accès du Comité à la base de données.

11. Enfin, le CAHDI poursuit sa réflexion et ses travaux dans le domaine.

ANNEXE V

**PROJET DE RECOMMANDATION REC(2008)... DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS
MEMBRES RELATIF A L'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe ;
 2. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;
 3. *Eu égard au* travail du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;
 4. *Gardant à l'esprit* la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE 23) ;
 5. *Eu égard à* la Charte des Nations Unies et en particulier aux articles 2, 7, 36 et 92 à 96, et au Statut de la Cour Internationale de Justice ;
 6. *Rappelant* que la Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies ;
 7. *Gardant à l'esprit* la résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 novembre 1974 et la Résolution 44/23 du 17 novembre 1989 ;
 8. *Rappelant* la décennie des Nations Unies pour le droit international dont l'un des objectifs principaux était de promouvoir les voies et les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour Internationale de Justice et le plein respect de cette institution ;
 9. *Gardant à l'esprit* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément à son Statut, ainsi que les Résolutions 61/39 du décembre 2006 et 62/70 du 6 décembre 2007 dans lesquelles l'Assemblée générale a réitéré sa demande ;
 10. *Notant* qu'il n'y a aucune obligation de faire des réserves au moment de l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont en effet fait des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour sans réserve ;
 11. *Soulignant* que la liste des clauses modèles annexées à cette Recommandation n'est en aucun cas exclusive, et ne met pas en question d'autres clauses que les Etats pourraient décider d'inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice ;
- * * *
12. Recommande aux Gouvernements des Etats membres ne l'ayant pas encore fait, d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour Internationale de Justice conformément à l'Article 36, paragraphe 2 de son Statut et, le cas échéant, de prendre en considération les clauses modèles annexées à la présente Recommandation, lorsqu'ils envisagent de l'accepter,
 13. Demande au Secrétaire Général de transmettre cette Recommandation au Secrétaire Général des Nations Unies.

Annexe à la Recommandation

CLAUSES MODÈLES À INCLURE ÉVENTUELLEMENT DANS LES DÉCLARATIONS
D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE FAITES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36,
PARAGRAPHE 2 DU STATUT DE LA COUR

1. Texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la Cour

« Par la présente, je déclare que [NOM DE L'ETAT] reconnaît [OU accepte] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci»

2. Clauses supplémentaires pouvant être incluse dans une Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour**A. Clause de dénonciation**

« jusqu'à [DATE], le retrait de cette déclaration pourra être notifié au Secrétaire général des Nations Unies, » OU « jusqu'à ce que le Secrétaire général des Nations Unies se voit notifier le retrait de la déclaration [, avec effet au moment de ladite notification/avec effet au [DATE]] »

B. Clause excluant les différends antérieurs

« pour tout différend apparaissant à compter du [DATE] et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date »

ou

« pour tout différend autre que les différends survenant avant le [DATE] ou relatifs à des faits ou situations se produisant avant cette date ».

C. Règlement par une autre méthode

« à l'exception des différends pour lesquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »

D. Clause afin d'éviter les requêtes intempestives

« sauf lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par une autre partie au différend a été déposée moins de [PERIODE DE TEMPS] avant la date de l'introduction de la requête par laquelle la Cour se trouve saisie du différend »

E. Clause dite « de variation »

«Le Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer, [jusqu'à [PERIODE DE TEMPS/ notification/à tout moment], les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [prenant effet à compter de la date de ladite notification].»

ANNEXE VI**PROJET DE RECOMMANDATION REC(2008)... DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA DÉSIGNATION D'ARBITRES ET CONCILIEURS INTERNATIONAUX**

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;
 2. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
 3. *Eu égard* au travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;
 4. *Gardant à l'esprit* les Conventions du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;
 5. *Gardant à l'esprit* la Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends (STE 23) ;
 6. *Eu égard à la* Charte des Nations Unies et notamment à son article 33, paragraphe 1 ;
 7. *Gardant à l'esprit* la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 octobre 1970, adoptant la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* ;
 8. *Rappelant* la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui avait parmi ses principaux objectifs celui de promouvoir des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats ;
 9. *Gardant à l'esprit* le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, soulignant l'obligation qui incombe aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques ;
- * * *
10. Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends ;
 11. Recommande en outre aux gouvernements des Etats membres d'envisager de désigner des arbitres et des conciliateurs conformément aux instruments en question, et de réexaminer périodiquement ces désignations ;
 12. Demande au Secrétaire Général de transmettre la présente Recommandation au Secrétaire général des Nations Unies.

Lithuania / Lituanie										
Luxembourg	□	□	□	□	□	□	□	□	□	
Malta / Malte										
Moldova	□	□	□	□	□	□	□	□	□	
Monaco										
Montenegro										
Netherlands / Pays-Bas	●				●					
Norway / Norvège										
Poland / Pologne	●**									
Portugal										
Romania / Roumanie										
Russian Federation / Fédération de Russie							●*			
San Marino / Saint-Marin										
Serbia / Serbie										
Slovakia / Slovaquie	●**									
Slovenia / Slovénie										
Spain / Espagne										
Sweden / Suède		●								
Switzerland / Suisse										
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"										
Turkey / Turquie										
Ukraine										
United Kingdom / Royaume-Uni				□					□	□
Canada										
Holy See / Saint-Siège										
Israel										
Japan / Japon			□						□	□
Mexico / Mexique										
United States of America / Etats-Unis d'Amérique										

(*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*

(**) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

ANNEXE VIII

INTERVENTION DE M. NICOLAS MICHEL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSEILLER JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

Cher Michael,
Chers Collègues et Amis,

C'est pour moi un honneur et une joie de participer à ce dialogue avec les membres du CAHDI et de pouvoir ouvrir le débat par quelques remarques liminaires. Je voudrais aborder trois points : 1. La promotion de l'état de droit par les Nations Unies ; 2. Le défi d'en finir avec l'impunité ; 3. Les enjeux que doivent relever les Nations Unies et la communauté internationale pour donner une traduction opérationnelle au concept dit de « responsabilité de protéger ». En tant que conseillers juridiques de vos ministères des Affaires étrangères, vous êtes particulièrement bien placés pour jouer un rôle clé dans chacun de ces domaines.

L'état de droit

Le respect de la primauté du droit est au cœur même des Nations Unies et de leur Charte, et ce principe revêtait une importance primordiale dans l'esprit des membres fondateurs. Dès le préambule de la Charte, ils ont exprimé leur détermination « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Comme a l'affirmé l'ancien Secrétaire général Kofi Annan dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande, « la protection et la promotion des valeurs universelles que sont la primauté du droit, les droits de l'homme et la démocratie constituent une fin en soi. Elles sont indispensables pour instaurer un monde de justice et de stabilité, porteur de promesses »*.

Les Nations Unies s'emploient à promouvoir l'état de droit aux niveaux international et national et au sein de l'Organisation elle-même. Je vais m'intéresser tour à tour à chacun de ces trois niveaux.

Premièrement, l'état de droit au niveau international.

Promouvoir le respect du droit international est absolument décisif pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour reprendre les mots de Mme Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice, « dans un monde souvent divisé par la politique, le droit international est notre langue commune ». Les organes des Nations Unies sont bien sûr au cœur des efforts déployés pour assurer la diffusion des règles du droit international.

L'objectif premier des Nations Unies doit être de prévenir les conflits dans la mesure du possible. Un recours accru aux procédures de règlement international des différends constitue un moyen efficace de contribuer à empêcher les tensions de monter jusqu'au point où le conflit éclate. Faut-il rappeler que tous les pays ont, en vertu de la Charte, l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques ? Une augmentation du nombre d'Etats acceptant la compétence de la Cour internationale de justice (CIJ) constituerait une évolution positive. Le document final du Sommet mondial de 2005 plaidait pour une plus grande acceptation de la juridiction de la Cour. Chacun d'entre vous est bien placé pour presser son gouvernement de donner une réponse adéquate à cet appel.

Une coopération efficace entre le Conseil de sécurité et la CIJ, c'est-à-dire deux des principaux organes des Nations Unies, doit être au cœur du dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, Mme Higgins a rétabli la pratique consistant à tenir le Conseil régulièrement informé des travaux de la CIJ. Elle a attiré l'attention sur les articles 33 et 36 de la Charte qui demandent au Conseil de sécurité d'inviter les Etats à régler leurs différends par des moyens juridiques, y compris en les soumettant à la Cour internationale de justice. Un plus

grand recours à ces dispositions, qui n'ont pas été utilisées depuis des années, pourrait être un moyen constructif de promouvoir les règles et principes du droit international et de prévenir les conflits.

Mme Higgins continue à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale et à assister à la réunion des conseillers juridiques qui se tient chaque année en marge de la session de la Sixième Commission. Ces initiatives sont d'importants moyens d'attirer l'attention des Nations Unies et de la communauté internationale sur l'activité de la CIJ.

Depuis sa création en 1946 sous le nom de « Département juridique », le Bureau des affaires juridiques a pour objectif essentiel la promotion du droit international. Pour remplir sa mission, il agit sur plusieurs plans : programmes de formation, bourses universitaires, publications, rédaction de lois types, création de tribunaux pénaux internationaux, soutien de ces instances et de tribunaux bénéficiant d'une assistance de la communauté internationale. Il fournit en particulier une assistance en matière de droit commercial, par le biais d'une assistance directe aux Etats et de l'appui apporté par son secrétariat à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ; de droit de la mer, par le biais d'une assistance directe aux Etats et du soutien apporté aux organes créés en vertu d'instruments relatifs au droit de la mer ; et de droit des traités, en s'attachant plus particulièrement à aider les Etats à devenir parties aux traités et à respecter leurs obligations internationales. Un excellent exemple de ces activités est fourni par le programme de formation que le Bureau a mené à bien l'an dernier au Libéria avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations.

Ce programme bien coordonné a permis au Libéria d'élaborer avec succès des stratégies nationales en vue de s'adhérer aux traités et de les mettre en œuvre. Il est ainsi démontré qu'aucun département des Nations Unies n'a le monopole de l'expertise pour les questions relatives à l'état de droit, et qu'une coopération et une cohérence dans nos stratégies sont essentielles afin que les Etats concernés puissent pleinement tirer parti de l'assistance reçue.

Je vais maintenant m'intéresser à l'état de droit au niveau national.

Comme le montre l'Inventaire des activités en matière d'état de droit préparé par le Bureau des affaires juridiques, une quarantaine d'organismes des Nations Unies s'emploient à promouvoir l'état de droit au niveau national, dont le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les organes des Nations Unies soutiennent le développement d'institutions judiciaires et de l'état de droit dans les sociétés qui sortent d'un conflit et leur fournissent une assistance à plus long terme par le biais de programmes de développement. Il est aujourd'hui universellement accepté que l'état de droit est fondamental pour permettre un rétablissement de la paix durable, susceptible d'être maintenu à long terme.

Que l'appui des Nations Unies soit fourni ou non après un conflit, sur mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, ou encore à la demande de l'Etat concerné, les principes sont toujours les mêmes. Dans tous les cas, les Nations Unies s'attachent à fournir des programmes de promotion de l'état de droit adaptés aux besoins particuliers de l'Etat bénéficiaire, de manière à ce que les autorités locales et les populations puissent se les approprier. Nous avons appris que des solutions toutes faites, imposées de l'extérieur, ne s'ancrent pas dans la réalité nationale.

L'expérience a montré que les Nations Unies doivent approfondir et rationaliser leur action en matière d'état de droit, renforcer leurs capacités, améliorer leur mémoire institutionnelle et parvenir à une coordination plus efficace au sein de l'Organisation et avec les acteurs extérieurs. Donnant suite à une recommandation du Sommet mondial de 2005, l'ancien Secrétaire général

Kofi Annan a ainsi créé, fin 2006, un Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui réunit les dirigeants des huit grands organismes des Nations Unies engagés dans des initiatives au service de l'état de droit. Ils se réunissent régulièrement sous la présidence de la vice-secrétaire générale afin de veiller à la cohérence et à la qualité des programmes mis en œuvre et de s'assurer qu'ils sont conformes aux besoins des Etats ayant demandé à bénéficier d'une assistance.

Le groupe bénéficie de l'appui d'un petit secrétariat. Cette unité d'appui n'a présentement aucun budget et fonctionne grâce à des prêts de personnel du Bureau des affaires juridiques, du PNUD et du Département des opérations de maintien de la paix. Nous espérons qu'elle pourra être financée sur le budget ordinaire dès que possible, de manière à ce qu'elle puisse jouer pleinement son rôle d'appui et que le groupe soit en mesure de remplir correctement les importantes fonctions qui lui incombent en matière de coordination et de contrôle de la qualité. Il étudie actuellement un plan de travail conjoint pour 2008, préparé par l'unité d'appui, qui rassemble pour la première fois dans un même document les activités de promotion de l'état de droit prévues par les principaux services, fonds et programmes des Nations Unies. Ce document devrait constituer un outil de premier plan pour les instances dirigeantes des Nations Unies.

L'Assemblée générale est pleinement engagée dans ce processus de rationalisation et de coordination. Dans une résolution adoptée lors de la session de l'an dernier, la Sixième Commission s'est déclarée vivement favorable à la mise en place du groupe et de son unité d'appui. Elle a aussi confirmé demander la réalisation d'un inventaire des activités en cours dans le système des Nations Unies en matière d'état de droit, préparé par le Bureau des affaires juridiques, et d'un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités y figurant. Ce dernier rapport sera préparé par l'unité d'appui et soumis à la Sixième Commission lors de la session d'automne. La question de l'état de droit est ainsi fermement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

J'en viens maintenant à l'état de droit au sein des Nations Unies.

Il est capital que les Nations Unies ne se limitent pas à promouvoir l'état de droit au niveau des Etats, mais veillent à ce qu'il soit appliqué au sein de l'Organisation. A cet égard, je mentionnerai deux domaines ayant particulièrement retenu l'attention : le système de justice interne de l'ONU et l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions du Conseil de sécurité.

En raison des privilèges et immunités des organisations internationales, les fonctionnaires internationaux ne peuvent en principe pas recourir aux tribunaux nationaux pour les questions liées à l'emploi. Etant donné la responsabilité des Nations Unies en matière d'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme et de promotion de l'état de droit à tous les niveaux, l'organisation a le devoir exprès de fournir à son personnel une justice efficace et équitable, dans des délais raisonnables.

L'actuel système de justice interne des Nations Unies est en place depuis plusieurs décennies. En 2005, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts extérieurs afin de réfléchir aux moyens de le réformer. Le « Groupe de la refonte » a remis son rapport au Secrétaire général en juillet 2006.

Il recommandait une réforme d'ensemble et plus particulièrement la mise en place d'un système de justice interne professionnel, indépendant et décentralisé. L'Assemblée générale est actuellement saisie de la question.

Quant aux régimes de sanctions du Conseil de Sécurité, cela soulève là encore des préoccupations concernant la régularité des procédures. Les sanctions économiques générales avaient un impact négatif sur des populations entières. Leur suppression progressive en faveur de la politique actuelle de sanctions ciblées a incontestablement été bénéfique sur le plan humanitaire, mais le fait que les comités des sanctions du Conseil de sécurité établissent

désormais des listes nominatives de personnes ou organisations dont les avoirs sont ensuite gelés par les Etats membres impose de veiller au respect des exigences minimales en matière de procédure. Les Etats membres ayant exprimé leurs inquiétudes à ce propos dans le document final du Sommet mondial de 2005, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a adressé en 2006 une lettre aux membres du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son président. Dans un document informel joint à ce courrier, il exposait son opinion concernant les modalités d'inscription et de radiation de particuliers et d'entités sur ces listes. Pour garantir des procédures équitables et transparentes, il indiquait en particulier que les normes minimales requises devaient englober le respect des quatre principes suivants :

1. La personne (ou l'entité) contre qui le Conseil a pris des mesures a le droit d'être informée dès que possible de ces mesures et des accusations portées contre elle.

2. La personne concernée a le droit d'être entendue par écrit, dans un délai raisonnable, par l'organisme compétent pour prendre la décision (c'est-à-dire le comité des sanctions). Ce droit doit inclure la possibilité de s'adresser directement à cet organisme, par exemple par l'intermédiaire d'un point focal au Secrétariat, ainsi que le droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

3. La personne a droit à ce que son cas soit soumis à un mécanisme de réexamen efficace. L'efficacité d'un tel mécanisme dépendra de son impartialité, de son degré d'indépendance et de sa capacité à garantir un recours utile, y compris la levée de la mesure ou, sous certaines conditions à déterminer, le versement d'une indemnisation.

4. Le Conseil de sécurité devrait, éventuellement par le biais de ses comités, revoir périodiquement les listes de sanctions de sa propre initiative, afin de réduire le risque de porter atteinte au droit à la propriété et aux droits fondamentaux connexes.

En réponse à la demande formulée à l'occasion du Sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité a adopté à la fin décembre 2006 plusieurs résolutions prévoyant, entre autres, la création au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Ce point focal a maintenant été établi. Je me réjouis de cette évolution vers la mise en place de procédures équitables et claires pour l'inscription de particuliers et d'entités sur les listes de sanctions du Conseil de sécurité et pour leur radiation de ces listes. Ces avancées positives sont l'expression d'un sentiment largement partagé que des progrès étaient nécessaires. Certes, comparé aux normes considérées comme des exigences minimales par le Secrétaire général, ces mesures ne sauraient encore être vues comme une solution globale au problème. Il est impératif de poursuivre les progrès accomplis dans le respect des procédures régulières non seulement afin de protéger les droits des personnes portées sur les listes, mais aussi pour maintenir la crédibilité et l'efficacité des sanctions, outil privilégié du Conseil de sécurité.

A cet égard, je suis convaincu que vous suivez tous de près les appels formés devant la Cour européenne de justice, en particulier après les conclusions présentées par l'avocat général Maduro dans les affaires *Kadi* et *Yusuf*.

L'impunité

Autre défi majeur pour les Nations Unies et pour la communauté internationale : mettre un terme à l'impunité. Alors que des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes effroyables continuent de se produire, le sentiment se répand au niveau international que l'impunité pour ces crimes ne peut être tolérée, et qu'il ne pourra y avoir de paix durable tant que les auteurs de ces crimes n'auront pas été traduits en justice.

La mise en place, au cours de la dernière décennie, de nombreux mécanismes nationaux et internationaux en vue de poursuivre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international atteste de la volonté résolue de la communauté

internationale de mettre fin à l'impunité. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, tous deux établis par le Conseil de sécurité, étaient les premières instances de ce genre. Les probabilités de succès de ces initiatives étaient inconnues à l'époque. Aujourd'hui, plus de dix ans plus tard, la valeur de ces tribunaux est indéniable tant pour leur jurisprudence relative au fond et à la procédure que pour leur expérience et leur héritage, qui favorise le déclenchement de poursuites au niveau national.

La Cour pénale internationale est désormais la pièce maîtresse de la justice pénale internationale. L'année 2007 a marqué le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Dans un discours prononcé à cette occasion, le Secrétaire général a rappelé que la création de la CPI a représenté l'une des plus grandes réalisations du siècle dernier en matière de droit international. Il a souligné que les activités de la Cour et de son procureur ont déjà eu un effet dissuasif pour les individus qui envisageaient de commettre des crimes relevant du droit international, et il a appelé tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de le devenir.

Le Procureur de la Cour enquête actuellement sur quatre dossiers concernant la situation en République démocratique du Congo, au Darfour, dans le nord de l'Ouganda et en République centrafricaine.

Pour s'acquitter de ses fonctions, la CPI a besoin de la coopération active des Nations Unies et de la communauté internationale. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir user autant que possible de votre influence auprès de vos gouvernements pour faire en sorte que le Procureur et la CPI bénéficient de cette coopération active.

Mes services se sont totalement impliqués dans ces efforts visant à mettre fin à l'impunité et ont appuyé la mise en place et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux et d'autres tribunaux bénéficiant d'une assistance de la communauté internationale. Au cours de la dernière décennie, nous avons beaucoup appris concernant la conduite de la justice internationale. Les tribunaux de « deuxième génération » tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour le Liban, dont le processus de mise en place se poursuit, ont été créés à la demande de et, à un certain point, en coopération avec les Etats concernés. Les textes fondateurs, rédigés d'un commun accord, prévoient la participation de juges désignés par ces pays et, dans une certaine mesure, l'application de leur droit interne.

Ces tribunaux de deuxième génération ont accompli des réalisations majeures. L'arrestation et le transfert de Charles Taylor, pour n'en citer qu'une, constitue un nouvel exemple de la coopération internationale pour surmonter les obstacles politiques et un événement d'une grande portée. Charles Taylor est en effet le premier ancien chef d'Etat africain à devoir répondre de chefs d'inculpation devant la justice pénale internationale.

Le défi qui se pose souvent au sortir d'un conflit, lorsque des atrocités ont été commises, est de savoir comment concilier les exigences de paix et le devoir de justice. La justice et la paix doivent être considérées comme complémentaires. Il ne peut y avoir de paix durable sans justice. La question qui se pose à l'Organisation des Nations Unies n'est pas de savoir si justice doit être rendue, mais quand elle le sera. Comment agir au mieux sur les deux tableaux à la lumière des circonstances, sans jamais sacrifier le devoir de justice ?

A cet égard, les Etats membres ont un rôle clé à jouer. Après des conflits ou des atrocités sans nom, nous assistons bien trop souvent à l'octroi d'une amnistie pour des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La position des Nations Unies est claire : elle ne peut pas être favorable à une telle amnistie. En votre qualité de conseillers juridiques, vous pouvez agir, au sein de vos gouvernements et dans le cadre des relations de vos pays avec d'autres, pour veiller à ce que la justice ne soit pas reléguée à un second plan au profit de l'intérêt à court terme d'une paix éphémère. Nous comptons sur vous.

La responsabilité de protéger

Autre décision importante prise au Sommet mondial de 2005 : l'engagement d'assumer la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Donner une traduction opérationnelle à cet engagement unanime des chefs d'Etat et de gouvernement est un défi majeur, pour les Nations Unies comme pour les Etats membres. Nous étudions actuellement cette question de manière assez approfondie au sein des Nations Unies, et je vous invite, en votre qualité de conseillers juridiques de vos ministères des Affaires étrangères, à veiller à ce qu'elle bénéficie de la même attention dans vos propres pays.

Le fondement conceptuel de la responsabilité de protéger est « la souveraineté en tant que responsabilité ». Comme exposé dans le document final du Sommet, le point de départ est la responsabilité qui incombe à chaque Etat de protéger son propre peuple. A cet égard, le devoir de la communauté internationale est notamment d'aider les Etats à prévenir de tels crimes moyennant le renforcement des capacités et la mise en place de dispositifs d'alerte rapide et autres mesures préventives. La responsabilité de protéger est un nouvel et puissant instrument d'application des principes humanitaires et de défense des droits de l'homme. Le défi est de savoir comment traduire dans la pratique des Etats membres, des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux les engagements énoncés dans le document final — et de maintenir la dynamique générée par le Sommet.

Il va sans dire que vous êtes bien placés au sein de vos gouvernements pour faire en sorte que la responsabilité de protéger reste sous les feux de l'actualité politique et pour réfléchir à la manière de la traduire en actes. Veiller à ce qu'une législation pénale appropriée soit en place et à ce que tout auteur présumé d'une infraction soit poursuivi et sanctionné est certes essentiel, mais une stratégie de prévention efficace l'est tout autant. Nous avons beaucoup à apprendre à cet égard, me semble-t-il, du droit humanitaire qui repose traditionnellement sur une diffusion large et efficace des principes fondamentaux du droit. Développer une culture de l'état de droit au sein des institutions gouvernementales et de la population tout entière est un élément clé de la prévention.

Pour conclure, la promotion de l'état de droit, tant à l'échelon international qu'au niveau national et au sein du système des Nations Unies, s'inscrit au cœur même de la mission de l'ONU. Un très grand nombre de départements de l'Organisation sont associés à cette action. Grâce au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et à son secrétariat, nous commençons à progresser dans nos efforts visant à assurer la cohérence et l'efficacité de notre travail. La nécessité d'en finir avec l'impunité pour des crimes graves relevant du droit international et de donner une traduction opérationnelle à la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre constitue un défi pressant, plus que jamais d'actualité. La solution à ces enjeux n'est pourtant pas si compliquée. Elle réside dans le respect par les Etats de leurs obligations juridiques internationales et des engagements internationaux pris plus récemment au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement dans le cadre du Sommet mondial de 2005.

En tant que conseillers juridiques de vos ministères des Affaires étrangères, vous êtes exceptionnellement bien placés pour faire avancer la cause du respect de ces obligations et engagements. Je serai très heureux de m'engager avec vous dans le dialogue proposé sur ce thème ou sur d'autres questions pertinentes.

ANNEXE IX

AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 36^{ÈME} REUNION

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 35^e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
 - « Clause de déconnexion » : adoption du projet de rapport du CAHDI
6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008-2009
7. L'immunité des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens – Tour de table sur la situation de chaque Etat membre et observateur
8. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international en droit interne
9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
10. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends :
 - Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Le travail de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième Commission

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
16. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et le Tribunal spécial pour le Liban
17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
18. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
19. Conclusions de la Conférence internationale « Cours et Tribunaux Internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)
20. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

21. Election du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente du CAHDI
22. Date, lieu et ordre du jour de la 37^e réunion du CAHDI
23. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH